

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FLVB**

**Version après Assemblée Générale 7.7.2005**

## **1. Les sociétés affiliées**

---

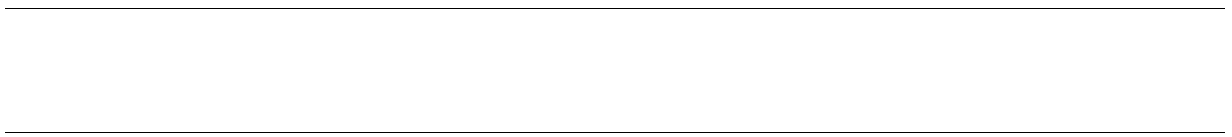
1.1. L'admission

1.2. La fusion

1.3. La démission

1.4.

L'exclusion



## 1.1. L'ADMISSION

1.1.1. Toute société qui souhaite s'affilier à la Fédération est soumise aux obligations suivantes:

Elle doit adresser, par lettre recommandée, une demande d'admission au secrétariat de la Fédération. Cette demande doit être signée par le président et le secrétaire de la société requérante.

Elle est tenue de remettre à la Fédération un exemplaire de ses statuts. Elle

est tenue d'indiquer la composition de son comité et son siège.

### ***Ratification de l'admission***

1.1.2. L'admission d'une nouvelle société est prononcée provisoirement par le conseil d'administration.

Elle doit être ratifiée par la première assemblée générale ordinaire qui suit la présentation de la demande d'admission.

### ***Changements dans les statuts et/ou la composition du comité***

1.1.3. Les sociétés sont tenues de communiquer dans un délai de 15 jours à partir de leur assemblée générale respective tout changement intervenu dans les statuts et/ou dans la composition de leur comité indiqué conformément à l'article 1.1.1.

### ***Responsabilité solidaire***

1.1.4. Les membres du comité d'une société affiliée à la Fédération sont solidairement responsables de la gestion de la société.

1.1.5. Dès que la demande d'admission d'une société a été acceptée par le conseil d'administration, la Fédération met à la disposition de la société des formulaires de licences.

## 1.2. LA FUSION

1.2.1. Aucune fusion entre sociétés affiliées ne peut intervenir avant la clôture des compétitions officielles de l'exercice en cours.

La demande de fusion doit être adressée au secrétariat de la Fédération par lettre recommandée. Elle doit obligatoirement être signée par les deux tiers des membres détenteurs d'une licence de membre-joueur, de membre-actif et de membre-arbitre de chaque société.

### ***Validité***

1.2.2. Le conseil d'administration juge de la validité de la fusion.

### ***Classement de la société résultant d'une fusion***

1.2.3. Pour le championnat, les équipes de la nouvelle société sont incorporées dans les divisions dans lesquelles jouaient au préalable les équipes les mieux classées des sociétés ayant fusionné sans que toutefois le nombre des équipes de la société résultant de la fusion ne puisse dépasser l'unité dans les trois divisions supérieures.

## **1.3. LA DEMISSION**

1.3.1 Les démissions des sociétés doivent être adressées au secrétariat de la Fédération par lettre recommandée.

Au reçu de la démission d'une société, le secrétaire général est tenu de la publier dans l'organe officiel en demandant aux autres sociétés affiliées de faire connaître par écrit et dans les trois semaines au conseil d'administration les sommes pouvant leur être dues par la société démissionnaire.

### ***Responsabilité solidaire***

1.3.2. Les membres du comité de la société démissionnaire restent solidairement responsables tant que la démission n'a pas été ratifiée par le conseil d'administration.

### ***Notification***

Cette ratification est notifiée au président et au secrétaire de la société démissionnaire et publiée dans l'organe officiel de la Fédération.

## **1.4. L'EXCLUSION**

1.4.1. L'exclusion d'une société ne peut avoir lieu que dans les cas et sous les conditions prévues à l'article VIII des statuts.

## **2. Les organes de la F.L.V.B.**

(composition, attributions, fonctionnement)

- 2.1. L'assemblée générale
- 2.2. Le conseil d'administration
- 2.3. Les commissions de travail
  - 2.3.1. Généralités
  - 2.3.2. La commission sportive
  - 2.3.3. La commission technique
  - 2.3.4. La commission des statuts et règlements
  - 2.3.5. La Commission des Jeunes
  - 2.3.6. La commission information et presse
  - 2.3.7. La commission des arbitres
  - 2.3.8. La commission des finances
  - 2.3.9. La commission <sup>1</sup> du volleyball-loisir
- 2.4. Les instances judiciaires
  - 2.4.1. Généralités
  - 2.4.2. Le tribunal fédéral
  - 2.4.3. Le conseil d'appel
- 2.5. Le collège des commissaires aux comptes

---

<sup>1</sup> Suppression AG 7.7.2005

## 2.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

*Composition des assemblées générales*

2.1.1. Conformément à l'article XV, alinéas 1 et 2 des statuts, les assemblées générales se composent de deux délégués mandatés de chaque société active, qui ont droit de vote, ainsi que des délégués mandatés des sociétés adhérentes qui ne disposent pas du droit de vote.

### ***Attribution des assemblées générales***

2.1.2. Les attributions des assemblées générales définies par l'article XIX des statuts sont notamment :

- a) de modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur;
- b) de se prononcer sur l'admission et l'exclusion des sociétés;
- c) de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et des organes de juridiction;
- d) d'approuver les bilans de clôture et les budgets prévisionnels; e) de désigner les réviseurs de caisse;
- f) de fixer les cotisations annuelles;
- g) de prendre toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs dévolus au conseil d'administration;
- h) de décider de la prise de résolutions sur des sujets n'ayant pas figuré à l'ordre du jour; i) de prononcer la dissolution de l'association.

### ***Convocation***

2.1.3. Conformément aux dispositions retenues dans les articles XV à XXIII des statuts

- l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu « dans la première quinzaine du mois de juillet »<sup>1</sup>;
- le conseil d'administration peut convoquer à d'autres époques des assemblées générales extraordinaires
- le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois si un cinquième des sociétés affiliées en fait la demande en indiquant les points à mettre à l'ordre du jour;
- la date, l'heure, l'endroit des assemblées générales et l'identité des membres sortants du Conseil d'Administration et organes de juridiction doivent être portés à la connaissance des intéressés six semaines à l'avance par lettre recommandée;
- la convocation des sociétés doit se faire quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

Le bilan de clôture de l'exercice budgétaire et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant, le rapport d'activité du conseil d'administration ainsi que les (nouvelles) candidatures aux postes du conseil d'administration et organes de juridiction doivent être annexés à la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

### ***Quorum***

2.1.4. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des sociétés actives présentes ou représentées.

#### ***Modifications aux statuts***

2.1.5. Les modifications aux statuts ne peuvent avoir lieu que dans les conditions définies à l'article 8 de la loi de 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

#### ***Publication et mise en vigueur des décisions***

2.1.6. « Les décisions de l'assemblée générale ayant une incidence sur le déroulement des activités sportives seront publiées dans l'organe officiel de la Fédération et communiquées aux sociétés affiliées avant le commencement des compétitions de la saison suivante. Elles entrent en vigueur dès leur publication, sauf disposition contraire.

Un compte rendu complet de l'assemblée générale sera publié deux mois au moins avant l'assemblée générale de l'année suivante ».<sup>1</sup>

#### ***Représentation***

2.1.7. Les membres du conseil d'administration et des organes de juridiction élus par l'assemblée générale ne peuvent représenter leurs sociétés.

#### ***Ordre du jour complémentaire***

2.1.8. Toute question ou proposition de modification du règlement d'ordre intérieur, qui a été soumise par une société affiliée au conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour de cette assemblée.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour officiel d'une assemblée ou être supprimé la demande écrite présentée par un tiers des sociétés actives au moins et de l'accord de la majorité des sociétés actives représentées à l'assemblée.

#### ***Droit de vote***

2.1.9. Ne peuvent participer aux votes que les sociétés actives qui sont en règle avec le paiement de leur cotisation et autres redevances financières dues à la Fédération.

2.1.9.1<sup>2</sup> Les sociétés de volley-loisir non-intégrées dans une société participant au championnat, régulièrement affiliées à la FLVB disposeront d'un droit de vote, pour les désignations des postes suivants :

- i. Président de la FLVB
- ii. Secrétaire Général
- iii. Trésorier
- iv. Président de la commission de Volley-Loisir

Par ailleurs, elles disposeront d'un droit de vote pour toutes modifications des Statuts, ainsi que toutes dispositions du ROI intéressant le volley-loisir.

<sup>1</sup> A.G. 10/07/97

<sup>2</sup> A.G. 07/07/03

### ***Modalité de vote***

2.1.10. Les décisions des assemblées générales sont souveraines.

Elles sont prises à la majorité des voix des sociétés présentes ou représentées et au vote secret si la demande en est faite par dix délégués présents au moins.

Les votes par appel nominal se font par ordre alphabétique des sociétés présentes ou représentées et commencent par celle qui est tirée au sort séparément pour chaque vote.

### ***Organes à élire***

2.1.11. L'assemblée générale ordinaire élit chaque année le conseil d'administration, les organes de juridiction et les commissaires aux comptes.

### ***Majorité / Parité***

2.1.12 Le conseil d'administration désigné pour une période de quatre ans<sup>2</sup>.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des voix des sociétés présentes et représentées, dans l'ordre et par vote séparé pour chacune des fonctions énumérées ci - après :

1. un président;
2. un secrétaire général;
3. un trésorier;
4. un président de la commission technique;
5. un président de la commission sportive;
6. un président de la commission des finances;
7. un président de la commission des statuts et règlements;
8. un président de la commission des Jeunes;
9. un président de la commission information et presse;
10. un président de la commission des arbitres;
- 11<sup>3</sup>. un président de la commission du volley-loisir. 12

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un scrutin de barrage. En

cas de nouvelle égalité de voix, le candidat le plus âgé est considéré comme élu.

<sup>2</sup>

<sup>1</sup> A.G. 11/07/96

<sup>2</sup> A.G. 11/07/2002

---

<sup>2</sup> A.G. 7.7.2005

<sup>3</sup> A.G. 7.7.2005

### ***Refus de candidature***

Une candidature pour l'un des postes susvisés peut être refusée dans le cas où le candidat est affilié à une société déjà représentée au sein du conseil d'administration par trois membres.

Un candidat non élu au poste pour lequel il a posé sa candidature, peut présenter sa candidature pour un autre poste, à condition toutefois que pour ce poste il n'ait été enregistré de candidature dans les délais prévus à l'article 2.1.18.

### ***Vice - président***

Le conseil d'administration, lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres, élit parmi ceux-ci un vice -président.

### ***Direction des travaux***

2.1.13. La présidence de l'assemblée générale est assumée par un bureau désigné à cet effet par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale à la majorité des voix des sociétés présentes et représentées.

### ***Procuration des délégués***

2.1.14. Pour avoir le droit de vote, les délégués des sociétés doivent être porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire de leur société.

### ***Représentation***

Les délégués d'une société représentant une autre société doivent être porteur d'une procuration spéciale signée par le président et le secrétaire de la société qu'ils représentent.

Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul délégué de sa société ou d'une autre société.

Les délégués font enregistrer leurs procurations par le secrétaire général de la Fédération dès leur arrivée.

Le relevé des délégués figure au procès-verbal de l'assemblée générale.

### ***Présence obligatoire***

2.1.15. Les délégués des sociétés actives sont tenus d'assister aux assemblées du commencement jusqu'à la fin.

Le président de l'assemblée peut toutefois autoriser, sur demande, le départ prématuré d'un délégué.

Tout départ non autorisé avant la fin des assemblées générales entraîne les sanctions fixées conformément aux dispositions de l'article 15.9. du présent règlement.

### ***Etablissement de l'ordre du jour***

2.1.16. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.8. du présent règlement, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le conseil d'administration compte tenu des dispositions impératives des statuts et du règlement d'ordre intérieur

### ***Ordre des débats***

2.1.17. Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, le président donne d'abord la parole aux rapporteurs ou proposant et ensuite aux délégués.

Les rapporteurs et proposant ont droit à la dernière intervention avant chaque scrutin.

### ***Candidatures***

2.1.18. Les candidatures aux différents postes du conseil d'administration et organes de juridiction doivent être présentées au secrétariat général, par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale.

« Elles peuvent être posées par des candidats qui ne sont pas affiliés à une société. En cas d'élection, ils seront affiliés à titre individuel à la F.L.V.B. »<sup>1</sup>

« Lorsqu'il s'agit de candidats affiliés à une société, la candidature doit être posée par l'intermédiaire de cette société et porter la signature des ses président et secrétaire »<sup>1</sup>

Une candidature individuelle d'un membre affilié auprès d'une société ne peut être admise que si elle est appuyée par au moins dix détenteurs d'une licence de la F.L.V.B.

### ***Composition des organes de juridiction***

2.1.19. L'assemblée générale élit, alternativement pour une durée de deux années:

- 1) Un tribunal fédéral composé d'un président, de deux assesseurs et de trois membres suppléants;
- 2) Un conseil d'appel composé d'un président, de deux assesseurs et de trois membres suppléants.

Aucun organe ne peut comprendre plus d'un membre d'une même société. Aucune société ne peut être représentée dans les deux organes.

<sup>1</sup> A.G. 15.07.1999  
A.G. 15.07.1999

Les membres effectifs de chacune des ces instances choisissent eux-mêmes leur président. Dans le cas, où ils ne parviennent pas à un accord, le membre, ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection par l'assemblée générale, est considéré comme élu président.

En cas de nouvelle égalité de voix, le membre le plus âgé assume la présidence.

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre ou membre suppléant des instances judiciaires et les fonctions de :

- a) membre du conseil d'administration de la F.L.V.B.
- b) réviseur de caisse

Les membres effectifs ou suppléants, qui présentent leur démission en cours de mandat, adresseront leur lettre de démission par envoi recommandé au président de l'organe de juridiction dont ils font partie.

Le président de l'organe de juridiction concerné demandera au Conseil d'Administration de la F.L.V.B. de soumettre cette démission à l'adoption de la prochaine assemblée générale.

Toutefois, le membre démissionnaire doit assumer sa tâche jusqu'à la démission définitive accordée par l'assemblée générale.

### ***Bulletins de vote***

2.1.20. Sont à considérer comme nuls :

- 1) les bulletins de vote dont la forme et les dimensions sont altérées;
- 2) les bulletins de vote qui contiennent un signe ou marque quelconque; 3)
- les bulletins de vote accordant plus d'une voix par candidat;

### ***Opérations de vote***

2.1.21. Les opérations de vote sont dirigées par un bureau de vote composé de trois personnes choisies par l'assemblée générale parmi les membres non-candidats aux élections.

Sur appel nominal, les délégués reçoivent du président du bureau de vote les bulletins de vote préparés à l'avance par le conseil d'administration.

Ces bulletins sont pliés en quatre et estampés du timbre de la Fédération.

Le président du bureau de vote proclame les résultats qui sont consignés dans le procès verbal.

## 2.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### *Composition*

2.2.1. Conformément à l'article XI des statuts, le conseil d'administration se compose de :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un secrétaire-général ; 4.
- un trésorier ; 5. sept
- membres.

### Elections

2.2.2. Le conseil d'administration est renouvelé annuellement pour moitié. Les six premiers (v.2.1.12.) membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des voix des sociétés présentes et représentées, dans l'ordre et par vote séparé pour chacune des fonctions énumérées ci-après :

1. un président;
2. un secrétaire général ;
3. un trésorier ;
4. un président de la commission technique ;
5. un président de la commission sportive ;
6. un président de la commission des finances ;
7. un président de la commission des statuts et règlements ;
8. un président de la Commission des Jeunes ;
9. un président de la commission information et presse ;<sup>4</sup>
11. un président de la commission du volleyball-loisir <sup>2</sup>
12. un président de la commission des arbitres

En cas d'égalité de plusieurs candidats, il est procédé à un scrutin de barrage. En cas de nouvelle égalité de voix, le candidat le plus âgé est considéré comme élu.

Une candidature pour l'un des postes susvisés peut être refusée dans le cas où le candidat est affilié à une société déjà représentée au sein du conseil d'administration par trois membres.

Un candidat non élu au poste pour lequel il a posé sa candidature, peut présenter sa candidature pour un autre poste à condition toutefois, que pour ce poste il n'ait été enregistré de candidature dans les délais prévus à l'article 2.1.18.

<sup>1</sup> A.G. 11/07/96 <sup>2</sup>  
A.G: 11/7/2002

<sup>4</sup> suppression A.G. 7.7.2005

Le conseil d'administration, lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres, élit parmi ceux-ci un vice-président.

### ***Représentation***

2.2.3. Le conseil d'administration ne peut comprendre plus de trois membres affiliés à une même société

### ***Attributions***

2.2.4. Les attributions du conseil d'administration comprennent notamment :

- a) l'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes; b) l'établissement du budget;
- c) l'admission provisoire, la ratification de la démission et la suspension provisoire de sociétés;
- d) les relations avec les autorités sportives et publiques; e) l'admission de membres protecteurs;
- f) l'organisation et la surveillance des championnats, matchs de coupe et matchs internationaux;
- g) la surveillance du contrôle médical des joueurs; h) la nomination des entraîneurs fédéraux;
- i) la nomination des cadres de joueurs formant les équipes nationales; j) la surveillance du travail des commissions;
- k) les décisions sur toutes les questions se rapportant à l'application des statuts et / ou du règlement d'ordre intérieur;
- l) la proposition à l'assemblée générale de récompenses et de titres honorifiques;
- m) tout autre pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

### ***Direction des travaux***

2.2.5. Le président dirige les travaux du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des autres membres du conseil.

### ***Quorum***

2.2.6. Le conseil d'administration est en nombre si la majorité des membres est présente. « En cas d'urgence, il peut prendre ses décisions par voie circulaire écrite ou téléphonique ». 1

***Convocation***

2.2.7. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Il doit être convoqué dans les huit jours si quatre membres au moins en font la demande par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Fédération.

***Neutralité***

2.2.8. Aucun membre du conseil d'administration ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote se rapportant à une affaire litigieuse dans laquelle sa société et / ou lui-même sont impliqués.

***Majorité / Parité***

2.2.9. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. « En cas de décisions par voie circulaire, elles sont prises à la majorité des membres ». <sup>1</sup>

En cas de partage des voix, celle du président dirigeant la séance est décisive.

***Limitation des mandats***

2.2.10. Aucun membre du conseil d'administration ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux (v.2.3.1.8.) commissions de la Fédération.

***Cooption***

2.2.11. Le conseil d'administration peut, par co-optation, pourvoir aux vacances qui se produisent entre deux réunions de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration. Le nombre des membres élus par l'assemblée générale ne peut toutefois jamais être inférieur à six. Si tel est le cas, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le mois qui suit.

***Démission collective***

Il en est de même en cas de démission collective d'un organe de juridiction.

***Surveillance des commissions***

2.2.12. Le conseil d'administration surveille le travail des commissions.  
(v.2.3.1.)

Il a le droit d'annuler les décisions prises par les commissions.

### ***Bureau exécutif***

2.2.13. Si les besoins l'exigent, le conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau chargé d'évacuer les affaires courantes.

### ***Secrétaire administratif***

2.2.14. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif qui aura le statut d'employé privé et qui sera rémunéré sur les fonds prévus au budget prévisionnel.

Le conseil d'administration peut inviter le secrétaire administratif à assister à ses réunions avec voix consultative.

### ***Secrétaire général***

2.2.15. Le secrétaire général assume la direction du secrétariat. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ainsi que de la gestion courante de la Fédération.

Il veille à la rédaction des rapports et procès - verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. Le procès-verbal de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration doit renseigner sur toutes les décisions prises par le conseil d'administration, sur les propositions faites par les commissions et les sociétés, ainsi que sur le résultat des votes y relatifs.

Le secrétaire administratif est placé sous les ordres du secrétaire général.

### ***Trésorier***

2.2.16. Le trésorier assure la comptabilité, s'occupe de tous les encaissements et exécute le paiement des dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Il établit le bilan de clôture de l'exercice et élabore, en collaboration avec la commission des finances, le budget prévisionnel que le conseil d'administration doit soumettre annuellement à l'assemblée générale.

### ***Rapports d'activités***

2.2.17. En vue de l'assemblée générale ordinaire, chaque membre du conseil d'administration est tenu de rédiger annuellement un rapport sur les activités qui sont de son ressort.

Ces rapports sont intégrés dans le rapport d'activité que le conseil d'administration doit faire parvenir aux sociétés affiliées quinze jours avant la date de l'assemblée générale, conformément à l'article XVIII des statuts.

### ***Responsabilité***

2.2.18. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables envers l'assemblée générale de l'exécution du mandat qui leur a été confié et des fautes commises dans leur gestion.

## 2.3. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

### 2.3.1. Généralités

#### *Convocation*

- 2.3.1.1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président respectif chaque fois que de besoin.  
Elles doivent être convoquées par le secrétaire général dans les huit jours si trois membres en font la demande par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Fédération. Cette demande doit être motivée.

#### *Direction des travaux*

- 2.3.1.2. Les travaux de chaque commission sont dirigés par son président.

En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents.

#### *Quorum*

- 2.3.1.3. Les commissions sont en nombre si la majorité des membres est présente.

#### *Neutralité*

- 2.3.1.4. Aucun membre d'une commission ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote d'une affaire litigieuse dans laquelle sa société et / ou lui - même sont impliqués.

#### *Majorité*

- 2.3.1.5. Les décisions sont prises à la majorité des voix de membres présents. En

cas d'égalité de voix, celle du président est décisive. *Notification des*

#### *décisions*

- 2.3.1.6. Les décisions sont portées à la connaissance du conseil d'administration par le président de la commission.

#### *Surveillance des commissions*

- 2.3.1.7. Le conseil d'administration surveille le travail (v.2.2.12.) des commissions. Il

a le droit d'annuler les décisions prises par les commissions.

### ***Limitation des mandats***

2.3.1.8. Aucun membre du conseil d'administration ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux (v.2.2.10.) commissions de la Fédération.

### ***Indemnisation***

2.3.1.9 Les membres du conseil d'administration, les membres des instances judiciaires et les membres des commissions ont droit à une indemnité par session (réunion). L'indemnité en question est à fixer par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## 2.3.2. La commission sportive

### ***Composition de la commission sportive***

2.3.2.1. La commission sportive se compose de cinq membres au moins à savoir :

- 1) d'un président élu par l'assemblée générale;
- 2) de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an.

### ***Attributions de la commission sportive***

2.3.2.2. Les attributions de la commission sportive sont:

- a) l'organisation matérielle et le contrôle des manifestations sportives; b) l'homologation des manifestations;
- c) l'inspection des terrains et des installations des sociétés affiliées;
- d) l'émission d'avis au sujet de réclamations, sur demande du conseil d'administration et / ou d'une autre commission;
- e) le contrôle du "six de base" indiqué par les sociétés; f) l'établissement et le contrôle des licences; g) le contrôle des pénalisations.

### 2.3.3. La commission technique

#### *Composition de la commission technique*

2.3.3.1. La commission technique se compose de six<sup>5</sup> membres au moins et s'occupe essentiellement :

- des équipes nationales
- de la formation des cadres techniques.

La commission technique se compose :

d'un président

de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an. Deux des membres au moins s'occupent des équipes nationales, dont l'un est le responsable du cadre "hommes" et l'autre le responsable du cadre "dames", et deux membres au moins s'occupent de la formation des cadres techniques.

d'un membre qui s'occupe du championnat et des équipes de beach volley et en particulier des équipes nationales au beach volley.

des membres des cadres nationaux.

Les sportifs peuvent être convoqués dans le cadre d'activités relatives à leurs catégories (organisation du plan d'entraînement, stages, tournois).

#### *Attributions de la commission technique*

2.3.3.2. Les attributions de la commission technique sont :

- a) la proposition des cadres de joueurs formant les équipes nationales et l'organisation de l'entraînement de ces équipes ;
- b) la proposition au conseil d'administration des entraîneurs et entraîneurs adjoints;
- c) l'organisation de stages pour joueurs;
- d) l'organisation matérielle des rencontres de préparation à des rencontres internationales;
- e) la proposition des rencontres internationales;
- f) la charge de surveillance des équipements des cadres nationaux; g) la formation des entraîneurs de volley -ball;
- h) le contact avec le Ministère de l'Education Physique et des Sports pour la formation des entraîneurs de volley-ball;
- i) de donner au conseil d'administration son avis sur la participation de candidats aux cours d'entraîneurs organisés par le Ministère compétent et par la Fédération Internationale de Volley-ball ou une Fédération étrangère de Volley-ball;
- j) d'établir un fichier des joueurs des équipes nationales avec l'indication du nombre de sélections en équipe nationale.
- k) d'annoncer aux clubs la sélection d'un de leurs membres dans le cadre national et de les aviser en temps utile de toutes manifestations (rencontres, stages et entraînements) auxquelles ils sont invités à participer.

---

<sup>5</sup> A.G. 7.7.2005

### 2.3.3.3. Entraîneurs fédéraux et entraîneurs-adjoints.

- a) L'engagement définitif des entraîneurs fédéraux se fait par le C.A. Les entraîneurs ont le statut d'employé privé et sont rémunérés sur les fonds prévus au budget prévisionnel.
- b) Les entraîneurs fédéraux ont pour tâche :
  - d'entraîner les différents cadres nationaux ;
  - d'aider la commission technique dans ses attributions ;
  - de conseiller les entraîneurs de club sur la préparation des sélectionnés nationaux.
- c) Les entraîneurs fédéraux n'ont pas le droit d'entraîner une équipe ou de prendre un engagement dans une société affiliée à la F.L.V.B. « mais dans la mesure seulement où une telle activité concernerait un cadre de joueurs équivalent à celui dont il est en charge au niveau de la F.L.V.B. »<sup>1</sup>
- d) Il est interdit aux entraîneurs fédéraux et entraîneurs adjoints de s'immiscer directement ou indirectement dans la vie active des clubs notamment dans le recrutement des joueurs pour les clubs.
- e) Les entraîneurs fédéraux sont placés sous les ordres du président de la Commission Technique pour la partie technique et sous les ordres du C.A. pour la partie administrative.

### 2.3.4. La commission des statuts et règlements *Composition de la*

#### *commission des statuts et règlements* 2.3.4.2. La commission

des statuts et règlements se compose :

1. d'un président élu par l'assemblée générale;
2. de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an.

#### *Attributions de la commission des statuts et règlements*

2.3.4.2. Les attributions de la commission des statuts et règlements sont :

- a) d'élaborer toute modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur qui s'impose;
- b) de coordonner toute proposition de modification émanant d'organes de la Fédération, de sociétés ou de membres affiliés;
- c) de suivre l'évolution de la jurisprudence fédérale ;
- d) d'informer toutes les sociétés ainsi que les instances de juridiction de tout changement relatif au règlement d'ordre intérieur.

2.3.5. « La commission des Jeunes »<sup>3</sup>

***Composition de la commission des Jeunes***<sup>2</sup>

2.3.5.1. La commission des Jeunes<sup>2</sup> se compose de cinq membres au moins, à savoir :

1. d'un président élu par l'assemblée générale;
2. de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an;

***Attributions de la commission des Jeunes***

2.3.5.2. Les attributions de la commission des Jeunes sont notamment :

- a) le recrutement de jeunes et leur initiation au volley-ball;
- b) le contact avec les sections de mini-volley-ball des sociétés affiliées à la Fédération;
- c) la concertation avec les organes de mini-volley-ball des Fédérations étrangères;
- d) le maintien des relations avec les dirigeants de la LASEP et de la LASEL;
- e) « l'organisation des rencontres de championnat et de coupe pour les équipes de « minimes, scolaires, cadets et cadettes des sociétés affiliées à la Fédération; »<sup>4</sup>
- f) l'organisation, en collaboration avec la commission technique, de stages de formation et de perfectionnement pour les entraîneurs de mini-volley-ball;
- g) l'élaboration de propositions concernant les règles du jeu du minivolley-ball;
- h) « la participation de la Fédération aux organisations officielles pour jeunes du C.O.S.L. et du Ministère de l'Education Physique et des Sports. »<sup>1</sup>

2.3.6. La commission information et presse

***Composition de la commission information et presse***

2.3.6.1. La commission information et presse se compose de cinq membres au moins, à savoir : 1.

d'un président élu par l'assemblée générale;

<sup>3</sup> AG 11 JUILLET 2002

<sup>4</sup> AG 11 JUILLET 2002 <sup>1</sup>  
A.G. 11/07/96

2. de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an.

### ***Attributions de la commission information et presse***

2.3.6.2. Les attributions de la commission information et presse sont notamment :

- a) de contribuer de façon générale à la promotion du volley-ball dans notre pays;
- b) d'entretenir les relations avec la presse en général et presse sportive en particulier;
- c) d'assurer la promotion auprès du grand public des événements majeurs organisés par la F.L.V.B.
- d) de contribuer à la création de nouvelles sociétés.

### 2.3.7. La commission des arbitres

#### ***Composition de la commission des arbitres***

2.3.7.1. La commission des arbitres se compose de cinq membres au moins, à savoir :

1. d'un président élu par l'assemblée générale;
2. de quatre membres au moins qui sont choisis par le président de la commission pour la durée d'un an et qui doivent nécessairement avoir la qualité d'arbitre de la Fédération.

#### ***Attributions de la commission des arbitres***

2.3.7.2. Les attributions de la commission des arbitres sont :

- a) de désigner les arbitres pour les compétitions officielles de la Fédération;
- b) d'étudier et de commenter les règles du jeu.

En cas d'imprécision dans l'interprétation des règles de jeu, la commission des arbitres rend, en accord avec le conseil d'administration, une ordonnance interprétative qui reste en vigueur jusqu'à l'arrivée de la décision de la Fédération Internationale de Volley-ball. Aucune de ces ordonnances ne peut cependant avoir un caractère rétroactif.

- c) d'organiser des stages de formation et de perfectionnement pour les arbitres. Les stages de formation sont suivis d'examens;

- d) de soumettre à l'homologation du conseil d'administration des propositions d'avancement et de classification des arbitres;
- e) de donner au conseil d'administration son avis sur les sanctions à prendre à l'encontre d'un arbitre;
- f) de défendre les intérêts des arbitres;
- g) de donner son avis sur les indications en relation avec l'arbitrage portées par les arbitres sur les feuilles de match;
- h) de proposer annuellement au conseil d'administration les indemnités à allouer aux arbitres;
- i) de procéder par manche, au décompte par équipe, des indemnités de déplacement des arbitres. Une moyenne par division étant obtenue, chaque société se soit décompter par la FLVB la différence (à payer ou à recevoir) entre ce qu'elle a déjà payé et la moyenne de la division;
- j) d'établir un fichier de tous les arbitres avec l'indication des rencontres arbitrées.

### 2.3.8. La commission des finances

#### ***Composition de la commission des finances***

2.3.8.1. La commission des finances se compose de cinq membres au moins, à savoir :

1. d'un président élu par l'assemblée générale;
2. de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an.

#### ***Attributions de la commission des finances***

2.3.8.2. Les attributions de la commission des finances sont notamment :

- a) de déterminer les besoins financiers de la Fédération;
- b) de rechercher les moyens permettant de couvrir ces besoins;
- c) de dresser le budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale.

### 2.3.9. La commission du beach - volleyball et du volleyball-loisir<sup>2</sup>

#### ***Composition de la commission de beach volley-ball***

2.3.9.1. La commission du beach - volleyball se compose de cinq membres au moins, à savoir :

1. d'un président élu par l'assemblée générale;
2. de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an, dont deux doivent obligatoirement être affiliés à une société adhérente.

***Attributions de la commission du beach-volleyball***

2.3.9.2. Les attributions de la commission du beach-volleyball sont notamment :

- a) « d'organiser et de propager la pratique du beach-volleyball et du volleyball-loisir dans notre pays »<sup>1</sup>

« 2.3.10. La commission du volleyball-loisir

***Composition de la commission du volleyball-loisir***

2.3.10.1. La commission du volleyball-loisir se compose de cinq membres au moins, à savoir :

1. d'un président élu par l'assemblée générale;
2. de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an, dont deux doivent obligatoirement être affiliés à une société adhérente.

***Attributions de la commission du volleyball-loisir***

2.3.10.2. Les attributions de la commission du volleyball-loisir sont notamment :

- b) d'organiser et de propager la pratique du volleyball-loisir dans notre pays ;
- c) l'organisation de la Journée Nationale de Volleyball ;
- d) l'organisation du challenge Pierre Hentges. »<sup>2</sup>

2.4. LES INSTANCES JUDICIAIRES

2.4.1. Généralités

***Composition des organes de juridiction***

2.4.1.1. L'assemblée générale élit, alternativement pour une durée de deux années:  
(v.2.1.19)

1. un tribunal fédéral composé d'un président, de deux assesseurs et de trois membres suppléants;
2. un conseil d'appel composé d'un président, de deux assesseurs et de trois membres suppléants.

<sup>1</sup> A.G. 11/07/96 <sup>2</sup>  
A.G. 11/7/2002

Aucun organe ne peut comprendre plus d'un membre d'une même société.

Les membres effectifs de chacune de ces instances choisissent eux-mêmes leur président. Dans le cas où ils ne parviennent pas à accord, le membre ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection par l'assemblée générale est considéré comme élu. En cas de nouvelle égalité de voix, le membre le plus âgé assume la présidence.

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre ou membre suppléant des instances judiciaires et les fonctions de :

- a) membre du Conseil d'Administration de la F.L.V.B.; b) réviseur de caisse.

### ***Convocation***

2.4.1.2. Les organes de juridiction se réunissent sur convocation de leur président respectif chaque fois que les intérêts de la F.L.V.B. l'exigent ou qu'ils soient saisis d'un litige dans les formes définies au chapitre "procédure judiciaire" du présent règlement.

### ***Remplacement d'un membre effectif***

2.4.1.3. Si un membre effectif ne peut répondre à la convocation, il doit informer immédiatement le président qui pourvoira à son remplacement par l'un des membres suppléants.

### ***Vacance***

2.4.1.4. Dans le cas où le nombre des membres suppléants devient inférieur à trois, le conseil d'administration peut procéder à la nomination de remplaçants non élus qui assumeront leur charge jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### ***Neutralité***

2.4.1.5. Un membre d'un organe de juridiction ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote sur une affaire litigieuse dans laquelle sa société et / ou lui-même sont impliqués.

### ***Représentation des parties en cause***

2.4.1.6. Le conseil d'administration peut déléguer l'un de ses membres aux réunions des organes de juridiction en vue d'y défendre les intérêts de la Fédération. Ce délégué n'a toutefois pas le droit de vote.

Les organes de juridiction sont tenus d'inviter les parties en cause pour y être entendues.

### ***Direction des travaux***

2.4.1.7. Les réunions de organes de juridiction sont dirigées par le président respectif. En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé assume la direction des travaux.

***Majorité***

2.4.1.8. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres de l'organe saisi du litige.

2.4.2. LE TRIBUNAL FEDERAL

***Attributions du tribunal fédéral***

2.4.2.1. Le tribunal peut être saisi :

(8.1.)

- a) de tout litige administratif à l'intérieur de la F.L.V.B.;
- b) de tout litige résultant de l'organisation et du déroulement des compétitions sportives, dans la mesure où ces litiges ne sont pas réservés par les règles internationales de volley-ball à une autre instance de contrôle ou d'arbitrage;
- c) des infractions aux statuts et / ou au règlement d'ordre intérieur de la F.L.V.B.

***Droit de saisir***

2.4.2.2. Le droit de saisir le tribunal fédéral appartient:

(8.2.)

- au conseil d'administration de la F.L.V.B.;
- aux sociétés affiliées à la F.L.V.B.; à tous
- les licenciés de la F.L.V.B.;

pour tous les litiges, énumérés à l'article 2.4.2.1.

2.4.3. LE CONSEIL D'APPEL

***Attributions du Conseil d'Appel***

2.4.3.1. Le conseil d'appel a pour mission de statuer sur les recours formés contre une décision du tribunal fédéral.

2.5.1 LES REVISEURS DE CAISSE<sup>6</sup>

***Désignation***

2.5.1. L'assemblée générale ordinaire désigne annuellement trois réviseurs de caisse<sup>6</sup> à la majorité des voix des sociétés actives présentes et représentées.

---

<sup>6</sup> idem

<sup>6</sup> A.G. 7.7.2005

***Mission***

2.5.2. Les réviseurs ont pour mission de vérifier les opérations comptables et financières de la Fédération et de présenter un rapport y relatif à la prochaine assemblée générale.

Le rapport des réviseurs est à joindre à la convocation des sociétés à l'assemblée générale.

- 3. Les affiliations individuelles
- 3.1. Généralités
- 3.2. Etablissements et renouvellement des licences
- 3.3. Dispositions relatives aux joueurs étrangers
- 3.4. Transfert national
- 3.5. Transfert international

- 3.1. GENERALITES
- 
-

***Affiliation obligatoire***

3.1.1. Conformément à l'article VI des statuts, les sociétés admises à la Fédération doivent obligatoirement demander une licence pour tous leurs membres pratiquant le volley ainsi que pour ceux assumant une charge quelconque au sein de la société.

Conformément à l'article 5.1.1. du présent règlement, tout arbitre ou aspirant-arbitre doit être membre d'une société affiliée à la Fédération.

3.1.2. Dès que la demande d'admission d'une société a été acceptée par le conseil (v.1.1.5.) d'administration la Fédération met à la disposition de la société des formulaires de "demande de licences".

***Licence de membre actif***

3.1.3 Les joueurs d'une société active, c'est-à-dire ceux qui participent activement aux compétitions officielles organisées par le Fédération doivent être détenteur d'une licence « actif ».

Les licences de joueurs, considérés comme joueurs étrangers au sens des art. 3.3.1, 3.3.2. et 4.1.9 du présent ROI et affiliés à la FLVB, doivent porter une mention afférente.

Les licences des joueurs transférés sont munies lors de leur renouvellement par la commission sportive pour les débuts de saisons qui suivent le transfert d'une mention indiquant la situation de joueur transféré.

***Licence de volley loisir<sup>5</sup>***

Les sociétés de volley-loisir demanderont à la FLVB l'établissement d'une licence-loisir collective. Cette liste sera accompagnée par une liste de tous les joueurs de la société en question. Cette liste sera mise à jour deux fois par an à intervalle de six mois.

***Licence de volley –corporatif***

Cette licence est définie lors de la création d'une activité de volley-ball corporatif suivant le chapitre 10.

***Licence beach-volleyball***

Cette licence est définie lors de la création d'une activité de beach-volleyball suivant le chapitre 11.

***Licence dirigeant***

Les membres des comités et des commissions des sociétés affiliées qui ne pratiquent pas le volley-ball doivent être détenteurs d'une licence dirigeant.

***Carte d'arbitre***

Les arbitres et aspirants-arbitres doivent être détenteurs d'une carte d'arbitre qui est délivrée par la commission des arbitres.

Si l'arbitre ou l'aspirant - arbitre est déjà détenteur d'une autre licence, une mention certifiant sa qualification comme arbitre est portée sur celle-ci.

***Carte de coach***

Les coaches doivent être en possession d'une licence validée de la société en question ou d'une carte de coach, délivrée par la commission sportive et munie d'une photo récente.

Les cartes de coach sont délivrées sur demande écrite de la société pour laquelle le coach officie avec l'accord de la société à laquelle le coach est affilié, demande signée donc par les trois parties en cause.

La carte de coach est délivrée pour une année pour le compte de la société qui en fait la demande. Cette demande est à renouveler d'année en année.

***Renouvellement des licences***

Les licences mentionnées ci-dessus doivent être renouvelées tous les 5 ans, « pour les joueurs des catégories minimales, scolaires, cadets et juniors. Les licences des joueurs de catégorie senior et celles des dirigeants sont à renouveler tous les 10 ans. Les licences doivent être munies d'une photo récente du titulaire. »<sup>1</sup>

***Droit de validation***

3.1.4. Pour chaque licence validée, énumérée à l'article 3.1.3., la Fédération perçoit un droit de validation qui est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration

***Modifications aux licences***

3.1.5. Seule la commission sportive peut opérer des modifications sur une licence.

***Contrôle médical***

3.1.6. La FLVB communique chaque année aux sociétés affiliées les années de naissance dont les natifs, munis d'une licence active, sont appelés à se soumettre à un examen médicosportif au cours de l'année. La liste nominative des joueurs n'a qu'un caractère indicatif et il incombe à la seule responsabilité des sociétés de veiller à ce que tous les licenciés, natifs des années de naissance indiquées, se soumettent à l'examen médico-sportif requis, même ceux qui pour une raison ou une autre manqueraient sur la liste indicative.

Les sociétés sont tenues seules responsables au cas, où elles alignent des joueurs ou joueuses qui ne sont pas en possession d'une licence valable à défaut d'examen médicosportif positif.

Le conseil d'administration doit obligatoirement retirer l'autorisation de pratiquer aux détenteurs d'une licence active d'une société qui ne se sont pas soumis au contrôle médico-sportif obligatoire dans les délais prévus par le règlement grand-ducal afférent du 26 août 1980 ou qui sont déclarés inaptes à la pratique du volley-ball.

#### ***Licence pour une seule société***

3.1.7. Une licence ne peut être établie que pour une seule société.

Un joueur luxembourgeois ou étranger ne peut avoir simultanément une licence dans une société luxembourgeoise et une société étrangère.

#### ***Participation à des rencontres amicales***

Dans le cas où un joueur veut participer, en accord avec la société à laquelle il est affilié, à une rencontre amicale disputée par une autre équipe, il doit en informer préalablement la Fédération et sa société.

#### ***Non validation d'une licence***

3.1.8. Dans le cas où une société n'a pas fait valider la licence d'un de ses joueurs dans le délai prévu à l'article 3.2.5., alinéa 2, le joueur concerné peut demander une nouvelle licence pour une autre société même si sa demande est présentée en dehors du délai normal prévu pour les transferts. Dans ce cas, le joueur est considéré comme joueur transféré conformément à l'article 3.4.11.

#### ***Sanctions***

3.1.9. Toute contravention aux dispositions des articles 3.1.1. est passible des sanctions prévues à l'article 15.9. du présent règlement.

### **3.2. ETABLISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES LICENCES**

#### ***Etablissement des licences***

3.2.1. La commission sportive établit les licences. Seules les demandes d'affiliation sur formulaires officiels dûment remplis sont acceptées.

La licence est établie

- a) à tout moment de l'année
- b) à la fin de la saison sportive
  - pour les membres d'une société qui n'ont pas encore de licence;
  - pour les membres dont une licence n'a plus été renouvelée pour une autre société;
  - pour les membres d'une société dont la dissolution a été acceptée par le conseil d'administration;
- c) après accomplissement de la procédure de transfert international conformément
  - pour les membres licenciés auprès de sociétés qui fusionnent;
  - pour les membres qui opèrent à la fin de la saison sportive un transfert aux règlements de la F.I.V.B. et de la C.E.V.:
  - pour les joueurs de nationalité étrangère âgés de 16 ans accomplis;

#### ***Document à produire***

3.2.2. La première demande d'affiliation d'un joueur est à accompagner d'un document certifiant sa date de naissance, sa nationalité et son adresse complète ainsi que son aptitude physique aux sports.

<<(..)>><sup>1</sup>

#### ***Fausse déclaration***

En cas de fausse déclaration, la société et le joueur encourent les sanctions prévues à l'article 15.2. du présent règlement.

#### ***Autorisation du représentant légal***

3.2.3. La demande d'affiliation des personnes âgées de moins de dix-huit ans doit être obligatoirement contresignée par le représentant légal du demandeur.

#### ***Entrée en vigueur de la licence***

3.2.4. L'affiliation ne prend effet que le jour où la licence est émise par la fédération

La licence dûment sollicitée par une société, doit lui être établie par la commission sportive dans un délai de huit jours au plus tard, pour autant que les conditions prévues aux articles 3.1.6. et 3.2.1. et 3.2.2. soient remplies.

Les licences validées par la commission sportive ne sont retournées qu'au seul secrétaire du club en question.

### ***Validité des licences***

3.2.5. Pour être valable, une licence doit porter la signature du titulaire ainsi que le cachet de validation annuelle de la Fédération.

La validation des licences doit être demandée par les sociétés affiliées avant le 15 juillet de chaque année. Pour ce faire elle renvoie sous pli recommandé.

- 1) une liste préétablie par la F.L.V.B. Cette liste, envoyée aux sociétés avant le 15.6., doit être rectifiée et complétée par la société pour renseigner les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des titulaires.
- 2) toutes les licences validées pour la société lors de la saison en cours.

La non-observation de ces points entraîne les sanctions prévues à l'art. 15.9 du présent R.O.I.

« Si la société n'a pas demandé la validation de la licence d'un joueur pour le 15 juillet, elle pourra le faire moyennant une demande de licence écrite sous pli recommandé avant le 1er septembre. »<sup>1</sup>

### ***Photocopie d'une licence***

3.2.6. Lors des rencontres officielles est également considérée comme valable toute photocopie claire et nette, d'une licence certifiée conforme par la Fédération.

### ***<< Présentation des licences avant chaque rencontre officielles***

3.2.7. Les licences (ou carte de coach) pour toutes les personnes inscrites sur la feuille de match sont à présenter à l'arbitre avant la rencontre.

Si une licence ou carte de coach ne peut être présentée, la personne en cause doit présenter une pièce d'identité officielle munie d'une photo pour pouvoir être inscrite sur la feuille de match. »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> A.G. 01/07/95 <sup>2</sup>  
A.G. 15/07/98

### 3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS ETRANGERS *Affiliation*

#### *d'un joueur étranger*

- 3.3.1. Est considéré comme joueur étranger au sens du présent règlement tout joueur de nationalité « autre que la nationalité d'un des pays membres (y compris les pays assimilés
- l'Espace Economique Européen dont la liste est annexée) de l'Union Européenne âgé
  - 16 ans accomplis. »<sup>1</sup>

Sans préjudice des dispositions retenues à l'article 3.2.2. du présent règlement, l'affiliation des étrangers est soumise aux règlements afférents de la Fédération Internationale de Volley-ball.

Un joueur affilié à une fédération étrangère ne peut obtenir son affiliation à la Fédération Luxembourgeoise de Volley-ball que s'il est en possession d'une autorisation de transfert établie par la Fédération qu'il souhaite quitter.

Cette autorisation de transfert, qui doit être signée par le président et le secrétaire général

- la Fédération nationale à laquelle le joueur est affilié, constitue la preuve que celui-ci s'est acquitté de toutes ses obligations envers son ancienne Fédération et son ancienne société.

#### *Réfugié politique*

Dans le cas où le joueur a le statut de réfugié politique et qu'il ne peut obtenir de ce fait l'autorisation susmentionnée, il doit produire un certificat des autorités luxembourgeoises attestant ce statut de réfugié.

#### *Limitation des joueurs étrangers*

- 3.3.2. Lors d'une compétition comptant pour l'attribution d'un titre national senior, le nombre des (v.4.1.9.) joueurs présents sur le terrain de nationalité «< d'un pays appartenant à l'Union Européenne ou d'un pays assimilé, ne peut pas être inférieur à quatre. A partir de la saison 97/98 ce nombre passe à 5.>><sup>1</sup>

Le non-respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

Ne tombent pas sous cette restriction, et sont considérés comme assimilés :

- 1) les joueurs de nationalité étrangère qui obtiennent leur première licence auprès de la F.L.V.B. avant l'âge de 16 ans accomplis ;
- 2) «< les joueurs étrangers originaires d'un pays non membre de l'Union Européenne affiliés avant le 01.07.96 auprès de la F.L.V.B. ayant atteint cinq ans d'affiliation sans interruption.>><sup>1</sup>

### 3.4. TRANSFERT NATIONAL

#### *Généralités*

Tout sportif désirant s'affilier à une autre société, devra le faire au travers d'un transfert officiel demandé auprès de la F.L.V.B. et suivant les dispositions énumérées ci-bas.

#### *Période des transferts*

3.4.1. La période des transferts s'étend du 15 mai au 15 juillet de chaque année.

#### *Préavis*

3.4.2. Un membre licencié auprès d'une société et qui veut quitter celle-ci doit envoyer un préavis de départ sur formulaire, 6A, de la F.L.V.B., (photocopie en annexe du R.O.I.) par lettre recommandée, à sa société d'origine entre le 15 mai et le 20 mai inclus.

Une taxe à fixer par l'A.G. devra être versée à la F.L.V.B. << pour le 20 mai inclus. Ne sont pris en compte que les versements/virements effectués jusqu'à cette date ». <sup>1</sup>

#### *Lettre de démission*

3.4.3. Entre le 1er et le 6 juin inclus, une lettre de démission à signer sur formulaire spécial 7A de (c.f.3.4.9.) la FLVB (photocopie en annexe du R.O.I.) est à envoyer à la société d'origine par envoi recommandé. Dans cette lettre de démission, le demandeur doit :

- a) indiquer la société à laquelle il veut s'affilier;
- b) prier sa société d'origine de lui communiquer avant le 20 juin ses exigences éventuelles;
- c) noter ses propres exigences vis-à-vis de son ancienne société; d) supprimé<sup>2</sup>
- e) faire contresigner sa demande par son représentant légal s'il n'a pas encore l'âge de dix-huit ans ;
- f) faire contresigner sa demande par le secrétaire ou le président de la société à laquelle il veut s'affilier.

Une copie du préavis de départ (form. 6B) et de la lettre de démission (form. 7B) sont à envoyer entre le 1er et le 6 juin inclus au Secrétariat Général de la Fédération par lettre recommandée.

Les copies doivent porter la signature originale de l'intéressé.

#### *Lettre de sortie*

<sup>1</sup> A.G. 11/07/96 <sup>2</sup>  
A.G. 6/7/2004

3.4.4. Si la société est d'accord avec la démission et le départ d'un membre affilié, elle doit envoyer avant le 20 juin une lettre de sortie à la Fédération, lettre dont copie est également à adresser au membre concerné.

La lettre de sortie n'est valable que pour la société indiquée par le demandeur.

Si la société n'est pas d'accord avec la démission et le départ d'un membre affilié, elle doit envoyer avant le 20 juin une lettre recommandée au membre concerné dans laquelle la société fait connaître ses objections au transfert. Une copie de la lettre est à envoyer à la F.L.V.B.

### ***Opposition au transfert***

3.4.5. Une société ne peut s'opposer au départ d'un membre affilié que dans les deux cas suivants:

- a) le transfert n'a pas été demandé selon les dispositions prescrites par le présent règlement
- b) le membre a encore des obligations envers sa société d'origine.

Sont considérées comme obligations au sens du présent article:

- la restitution de tout équipement sportif appartenant à la société ou à des tiers, le paiement de la cotisation de la saison en cours;
- la restitution de tous documents, dossiers et pièces justificatives appartenant à la société et que le membre détient à un titre quelconque; le remboursement des
  - amendes infligées au membre concerné et communiquées à sa société, soit par le décompte semestriel, soit par les amendes publiées au bulletin officiel;
  - les obligations contenues dans un contrat sportif signé par un licencié avec sa société.

La - société doit informer le membre affilié de son refus de transfert par lettre recommandée avant le 20 juin.

### ***Opposition au refus de la société d'origine***

3.4.6. Un joueur peut protester auprès du conseil d'administration contre le refus du transfert ou contre les exigences de sa société d'origine. Il doit introduire sa réclamation, sous pli recommandé, dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre de refus par sa société.

Le conseil d'administration peut adresser des recommandations ou des injonctions au joueur ou à la société d'origine. La décision définitive du Conseil d'Administration doit intervenir avant le 15 juillet et sera communiquée par écrit sans retard au joueur et à la société concernée.

### **Dépassement du délai**

3.4.7. Toute démission donnée dans les formes et délais qui précèdent sort de ses effets, même si la décision définitive est retardée en raison d'un recours devant les instances judiciaires de la F.L.V.B. Aucune nouvelle licence ne peut toutefois être émise avant la décision définitive.

### **Sanctions**

3.4.8. Une société qui ne satisfait pas aux exigences reconnues justifiées par le conseil d'administration au profit d'un membre souhaitant changer de société peut être suspendue jusqu'au règlement de l'affaire.

Toute société qui néglige d'envoyer dans les délais la lettre de sortie ou d'objections ainsi que la licence est passible des sanctions prévues en application de l'article 15.9. du présent règlement.

### **Limitation des transferts**

3.4.9. supprimé<sup>6</sup>

#### **3.4.10. *Participation limitée des joueurs transférés***

« A partir de la saison 97/98, lors d'une compétition comptant pour l'attribution (v.4.1.10) d'un titre national, peu importe le mode de déroulement de la compétition, le nombre des joueurs transférés « ne peut pas être supérieur à 2 ».

N'est pas considéré comme joueur transféré celui visé à l'article 3.5.5.<sup>6</sup>, ni celui âgé de 35 ans au moment de la période de transfert.

Le non-respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

Sont à considérer comme titres nationaux, les titres de champion hommes et dames ainsi que le titre de vainqueurs des coupes de Luxembourg, hommes et dames.

3.4.11. Les dispositions « de l'article 3.4.10. »<sup>6</sup> sont également valables pour les joueurs qui ont changé de société sans formalité de transfert, c.à.d. dans le cas où la société d'origine n'a pas demandé avant le 15 juillet la validation de la licence du joueur et que ce dernier adhère à une nouvelle société pendant la saison immédiatement suivante.

6 A.G. 6/7/2004 6

A.G. 6/7/2004

« La demande afférente ne pourra être présentée par la nouvelle société qu'à partir du 1er septembre. » 1

Dans ce cas la licence ne pourra être validée comme licence active qu'à partir du 1er décembre de la saison en cours.

Ne tombent pas sous l'application de cette disposition:

- les joueurs dont la société a démissionné suivant l'article 1.3.1. du présent règlement;
- les joueurs dont la société ou la section de leur société arrête ses activités de compétition avant le début de la saison sportive.

### *Transfert à l'étranger*

3.4.12 Un transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise ne peut être autorisé que si la société d'accueil s'engage à mettre le joueur à la disposition de l'équipe nationale aussi souvent que la F.L.V.B. l'exige.

3.4.13<sup>2</sup> Dans le cas où une joueuse ou un joueur âgé de 11 ans au moins obtient son transfert, la société accueillante doit payer à la société d'origine un montant de transfert calculé avec un système de points, où chaque point vaut 50€

5% de la somme de transfert devront être versés par la société d'origine à la FLVB.

La détermination de l'âge du (de la ) joueur (se) est apprécié conformément à l'article 3.4.10.

1) entre 11 ans et 20 ans 3 points / année  
entre 21 ans et 25 ans 2 points / année entre 26 ans et 30 ans 1 point / année  
Seulement les dernières 5 années sont prises en considération.

2) Equipe nationale Seniors : si le joueur a eu une sélection en équipe nationale pour au moins un des tournois qui seront pris en compte (à savoir Novotel Cup, Tournois des Nations, Championnats d'Europe, JPEE), 2 points / années seront ajoutés. Seulement les 5 dernières années seront considérées.

3) Cadre Jeunes de la FLVB : 1 point / année sera ajouté au total de 1) et 2) si le joueur transféré n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Si un joueur n'est plus affilié à la FLVB pendant au moins 2 ans, et si ce même joueur n'est pas dans un des cadres de la FLVB ( Jeunes et Seniors), son transfert sera libre, donc non-payant. S'il fait partie

d'un des cadres de la FLVB, les 5 dernières années seront prises en considération pour 2) et 3), et seulement les années affiliées à la FLVB durant les 5 dernières années pour 1).

Chaque année, la FLVB publiera une liste des joueuses et joueurs concernés par 2) et 3) pour le 1<sup>er</sup> mai de l'année courante.

1 A.G. 07/07/03

### 3.5. TRANSFERT INTERNATIONAL Par

transfert international on entend:

- le transfert d'un joueur de nationalité « autre que luxembourgeoise »<sup>1</sup> d'une fédération étrangère vers une société affiliée auprès de la F.L.V.B.; - le transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise.

#### *Période de transfert*

3.5.1. La période de transfert s'étend du 15 mai au 1er novembre inclus.

Une licence pour un joueur de nationalité « autre que luxembourgeoise »<sup>1</sup> encore affilié auprès d'une fédération étrangère ne pourra être validée par la F.L.V.B. dans la période du 1.11 au 15.5 que sous la seule condition que la demande de validation resp. d'obtention d'une licence a été introduite avec toutes les pièces requises avant le 1.11.

#### *Conditions de transfert*

- 3.5.2.1 a) le joueur « transféré »<sup>1</sup> ne doit pas déjà avoir joué en compétition nationale dans un autre pays pendant la saison pour laquelle le transfert est demandé; b) remplir les conditions régissant les transferts internationaux de la F.I.V.B. et de la C.E.V. (certificat de transfert international F.I.V.B.), ou celles prescrites par une

1 A.G. 11/07/96

convention bilatérale signée entre les deux fédérations concernées et homologuée par la F.I.V.B.

- remplir les conditions prescrites pour une première affiliation dans le présent règlement (c.f. article 3.2.)

#### ***Procédure pour le transfert d'un joueur à l'aide d'une convention entre deux Fédérations***

- 3.5.2.2
- a) le club doit adresser à la F.L.V.B. une demande de licence avec tous les papiers et documents prescrits par le R.O.I.
  - b) par lettre, la F.L.V.B. demandera l'accord à la fédération d'origine pour affilier le joueur en question. Cette demande d'autorisation indiquera également la période d'affiliation à la F.L.V.B.
    - Après avoir eu l'accord de la fédération d'origine, une licence pourra être établie par la Commission Sportive.

#### ***Procédure pour prolonger l'affiliation d'un joueur étranger***

- 3.5.2.3
- Si le club désire prolonger l'affiliation d'un joueur étranger, la procédure suivante doit être appliquée :
- a) « après la fin du championnat et pour le 15 juillet au plus tard », le club doit informer par courrier la F.L.V.B. de son intention de prolonger l'affiliation à la F.L.V.B. « Cette demande doit être contresignée par le joueur en question »<sup>1</sup>
  - b) par lettre, la F.L.V.B. demandera l'accord à la fédération d'origine pour affilier le joueur en question. Cette demande d'autorisation indiquera également la période d'affiliation à la F.L.V.B.
    - après avoir eu l'accord de la fédération d'origine, une licence pourra être établie par la Commission Sportive

#### ***3.5.2.4.***

##### ***« Limitation des transferts »***

Dans le cadre d'un transfert international, un joueur étranger ne peut demander à être affilié à un autre club qu'après avoir passé deux saisons auprès d'un même club.

Lorsqu'un joueur étranger effectue une affiliation à la FLVB comme fédération d'origine, il est considéré comme transféré définitif vers son club. Il doit à partir de cette date respecter les règles de transfert national et notamment le délai d'un<sup>2</sup> années d'appartenance à ce club avant de pouvoir demander un transfert ultérieur »<sup>1</sup>

#### ***Effets de transfert***

<sup>1</sup> A.G. 15/07/99

<sup>2</sup> A.G. 7.7.2005

3.5.3. Un transfert international sort ses effets, soit dès la réception de l'homologation du certificat de transfert international de la F.I.V.B., soit dès la réception de la lettre de sortie de la fédération d'origine, si le transfert a été effectué dans le cadre d'une convention bilatérale entre la fédération d'origine et la fédération d'accueil.

***Transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise***

3.5.4. Le transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise est soumis aux mêmes conditions que celles stipulées sub 3.5.2..

Ce transfert ne peut être autorisé que si sa société d'accueil s'engage à mettre le joueur à la disposition de l'équipe nationale aussi souvent que la F.L.V.B. l'exige.

***Réintégration d'un joueur de nationalité luxembourgeoise***

3.5.5. Un joueur luxembourgeois ou antérieurement assimilé en vertu des articles 3.3.2. et 4.1.9., qui a été autorisé par le conseil d'administration à prendre une licence à l'étranger peut réintégrer sa société d'origine sans être considéré comme joueur transféré au sens de l'article qui précède. S'il désire s'affilier à une autre société, « il devra respecter la procédure de transfert national avec les conséquences que cela comporte »..<sup>1</sup>

4. **Les activités sportives**
- 
- 4.1. Généralités
- 4.2. Le championnat
- 4.3. La coupe de Luxembourg
- 4.4. Les challenges de la F.L.V.B.
- 4.5. Tournois - rencontres amicales - entraînements

#### 4.1. Généralités

4.1.1. Les compétitions officielles se déroulent selon les règles internationales de volley-ball à l'exception des dérogations reprises au présent règlement d'ordre intérieur.

##### *Equipements des joueurs*

4.1.1.1. L'équipement se compose d'un maillot, d'un short, de chaussettes et de chaussures de sport.

Si toutefois le joueur porte en dessous de son short un cuissard (short de cycliste) ceci est permis à la condition que ce cuissard soit du même coloris.

4.1.1.2. Les maillots d'une même équipe doivent être uniformes, propres et de même couleur.

4.1.1.3. Les shorts d'une même équipe doivent être du même modèle et du même coloris.

4.1.1.4. Les maillots des joueurs peuvent être numérotés de 1 à 99

Les numéros doivent être placés sur le maillot conformément au règlement en vigueur auprès de la F.I.V.B. (poitrine, dos)

##### *Homologation des salles de jeux*

4.1.2. Les rencontres officielles ne peuvent être jouées que dans les salles homologuées annuellement par le conseil d'administration sur avis de la commission sportive.

Le refus d'homologation ou l'homologation partielle d'une salle par le conseil d'administration doit être dûment motivée.

##### *Spectateurs / Fixation des droits d'entrées*

4.1.3. En ce qui concerne l'admission des spectateurs dans les halls sportifs lors des compétitions officielles, les règles internationales de volley-ball sont applicables.

« Seulement les personnes inscrites sur la feuille de match ont le droit de s'asseoir sur les places réservées pour les équipes en jeu ou pour l'officiel et le marqueur. Toutes les autres personnes doivent se tenir en dehors de l'aire de jeu aux places indiquées pour les spectateurs. Trois au maximum de l'équipe organisatrice peuvent se tenir à la table de marqueur, le marqueur, l'officiel et la personne responsable pour le tableau électronique, tableau manuel et éventuellement le micro »<sup>1</sup>

Il est loisible à toute société affiliée de demander un droit d'entrée aux spectateurs à l'occasion des rencontres de coupe ou de championnat. Ce droit d'entrée peut aller jusqu'à « 5.- € »<sup>7</sup> maximum pour une rencontre isolée et jusqu'à « 10.- € »<sup>7</sup> pour plus d'un match dans la même soirée.

<sup>1</sup> A.G. 15/07/98

<sup>7</sup> A.G. 06/07/2004

### ***Horaire - cadre***

4.1.4. Les rencontres seront fixées en fin de semaine suivant un horaire - cadre . Le début des rencontres est fixé en fin de semaine comme suit :

samedi – entre 14h30 – 20h30

dimanche – entre « 09h30 –11h00 et 14h30 – 20h00

Pour les catégories minimales, scolaires et cadets/cadettes le début est fixé comme suit :

Samedi entre 14h30 – 18h30

Dimanche entre 9h30 et 11h00 et de 14.30 à 17.30

L'écart entre le début de deux rencontres dans sur le même terrain doit être au moins 120 minutes pour les catégories seniors et juniors. Pour toutes les autres catégories cet écart doit être de 90 minutes au moins.

L'équipe visitée a le droit de jouer les rencontres cadets/cadettes et junior dames et hommes en semaine quand les cadres nationaux de ces catégories se déplacent en Sarre le Dimanche. »7

### ***Feuille de match***

4.1.5. Le marqueur établit la feuille de match, à l'exception de l'inscription des équipes qui doit se faire par les coaches ou capitaines.

Ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueur, coach ou marqueur que les membres de la société qui sont détenteurs d'une licence, validée de la société en question ou d'une carte de coach, délivrée par la Commission Sportive.

L'officiel de la rencontre est tenu de remettre à l'arbitre une enveloppe suffisamment affranchie portant l'adresse de la Fédération.

L'arbitre est tenu de faire parvenir la feuille de match d'une rencontre disputée sous sa surveillance au secrétariat de la Fédération dans les soixante-douze heures qui suivent la rencontre.

En cas de non-respect de cette obligation, la société auprès de laquelle l'arbitre est affilié encourt les sanctions fixées en application de l'article 15.9. du présent règlement.

« En cas de perte de la feuille de match par l'arbitre, l'équipe qui reçoit est obligée, sur demande écrite de la F.L.V.B., de présenter une copie de la feuille de match à la F.L.V.B., sauf impossibilité matérielle dûment justifiée.

En cas de non-observation la société encourt l'amende équivalente à la sanction prévue en cas de perte de la feuille de match par l'arbitre. »1

### ***Fourniture de ballons***

4.1.6. L'équipe recevant à domicile est tenue de fournir à l'équipe adverse un minimum de cinq ballons de volley-ball, d'après les normes en vigueur, pour l'échauffement individuel avant le match.

« Les rencontres Senior pour le play - off titres et de ½ finales et finales de Coupe de Luxembourg sont jouées avec le système de 3 ballons avec au moins 3 ramasseurs de balles. L'équipe qui reçoit doit présenter ces 3 ballons et les ramasseurs de balles. »<sup>1</sup>

En cas de rencontre sur terrain neutre, ces « ballons et ramasseurs »<sup>1</sup> doivent être fournis par l'organisateur.

### ***Trousse médicale***

4.1.7. L'équipe visitée doit présenter à l'arbitre une trousse médicale correspondant aux normes fixées par la Fédération.

L'absence de trousse médicale ou la présentation d'une trousse non conforme entraîne les sanctions fixées en application de l'article 15.9. du présent règlement.

### ***Officiel***

4.1.8. Chaque société doit choisir au sein de son comité un membre officiel assumant les responsabilités du bon déroulement des rencontres disputées à domicile.

Le nom de cet officiel doit être communiqué à la Fédération avant le 20 juin de chaque année.

En cas d'empêchement lors d'une rencontre, l'officiel peut se faire remplacer par un autre membre de sa société.

L'absence de l'officiel ou de son remplaçant lors des rencontres à domicile entraîne les sanctions fixées en application de l'article 15.9. du présent règlement.

### ***Limitation des joueurs étrangers***

4.1.9. Lors d'une compétition comptant pour l'attribution d'un titre national senior, le nombre des (v.3.3.2.) joueurs de nationalité d'un pays « appartenant à l'Union Européenne ou d'un pays assimilé, ne peut pas être inférieur à quatre. A partir de la saison 97/98 ce nombre passe à 5. »<sup>1</sup>

Le non - respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

Les étrangers énumérés sous l'article 3.3.2. sont considérés comme assimilés et ne tombent pas sous l'application de cette restriction..

<sup>1</sup> A.G. 15/07/98 <sup>1</sup>

A.G. 11/07/96

***Participation limitée des joueurs transférés***

4.1.10. A partir de la saison « 04/05 »<sup>8</sup>, lors d'une compétition comptant pour l'attribution d'un titre (v.3.4.11.) national senior, peu importe le mode de déroulement de la compétition, le nombre des joueurs transférés depuis moins « d'une année »<sup>8</sup>, conformément aux chapitre 3.4. et 3.5., présents sur le terrain, ne peut jamais être supérieur « à deux (2). »<sup>1</sup>

Le non-respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

N'est pas considéré comme joueur transféré celui visé à l'article 3.5.5. et 3.4.3.d. du présent règlement.

Sont à considérer comme titres nationaux, les titres de champion hommes et dames ainsi que le titre de vainqueur des coupes de Luxembourg, hommes et dames.

Les disposition des articles 3.4.10. et 3.4.11. sont également valables pour les joueurs qui ont changé de société sans formalité de transfert, c.à.d; dans le cas, où la société d'origine n'a pas demandé avant le 15 juillet la validation de la licence du joueur et que ce dernier adhère à une nouvelle société pendant la saison immédiatement suivante.

Ne tombent pas sous l'application de cette disposition:

- Forfait***
- les joueurs dont la société a démissionné suivant l'article 1.3.1. du présent règlement;
  - les joueurs dont la société ou la section de leur société arrête ses activités de compétition avant le début de la saison sportive.

4.1.11.1. Si une équipe se trouve dans l'obligation de déclarer forfait, elle doit en informer :

- a) l'équipe adverse;
- b) le responsable des arbitres de la société dont font partie les arbitres désignés;
- c) le secrétariat de la Fédération

Cette information doit être faite au moins trois jours avant la date prévue pour le déroulement de la rencontre. Elle doit être confirmée par écrit par lettre recommandée ou par téléfax au secrétariat de la Fédération au plus tard le jour qui précède la rencontre.

Le non-respect de cette obligation entraîne les sanctions fixées en application de l'article 15.9. du présent règlement.

Le forfait est déclaré à l'égard d'une équipe si un quart d'heure après l'heure fixée du début de la rencontre elle n'est pas en mesure de présenter six joueurs licenciés sur le terrain de jeu en tenue obligatoire.

4.1.11.2. Le C.A. de la FLVB déclare une rencontre perdue par « forfait » lorsqu'un joueur, coach, coach-adjoint a participé à une rencontre sans qu'il ait été en possession d'une licence ou respectivement d'une carte de coach validée.

4.1.11.3.<sup>7</sup> Aucun joueur ne peut participer à la rencontre s'il n'a pas été inscrit sur la feuille de match avant la signature du coach et du capitaine. Si la commission sportive constate lors du contrôle des feuilles de match, la participation au match d'une personne non inscrite, elle déclare un forfait, sous réserve de la preuve du contraire à fournir par le club en cause dans la quinzaine qui suit l'information écrite de la FLVB.

### ***Remise d'une rencontre***

4.1.12. Si une équipe ne peut disputer une rencontre à la date prévue par le calendrier sportif, elle doit introduire sur un formulaire spécial une demande de remise de rencontre auprès du conseil d'administration qui apprécie les motifs à la base de la demande. Une rencontre avancée ou reportée à une autre date doit être jouée soit dans la semaine avant, soit dans la semaine après la date initialement prévue.

Au cas, où la demande de remise de rencontre parvient à la F.L.V.B. au moins trois semaines avant la date prévue pour la rencontre, munie des signatures pour accord du Président ou Secrétaire de l'équipe adverse et du responsable-arbitre de la société des arbitres concernés avec l'indication de la nouvelle date, (fixée soit dans la semaine avant, soit dans la semaine après la date initialement prévue) le motif invoqué est accepté par la F.L.V.B.

Si une des conditions prévues ci-avant n'est pas respectée, le motif indiqué est pris en considération par la F.L.V.B. pour décision.

Cependant ne peut être considéré comme motif pour faire remettre une rencontre prévue à une date en dehors des vacances scolaires, l'absence d'un ou de plusieurs joueurs malades, blessés, partis en vacances ou empêchés pour d'autres raisons.

Pour les catégories junior – cadet – scolaire et minime, les vacances scolaires sont considérées comme motif valable.

Si la salle de jeux, réservée d'après l'article 4.2.14. du présent règlement n'est pas disponible le jour où la rencontre aurait dû avoir lieu, la société en cause doit fournir la preuve de ce cas de force majeure.

Sauf en cas de force majeure, le formulaire spécial doit parvenir au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date prévue pour la rencontre. En aucun cas, le conseil d'administration doit accepter une demande qui n'a pas été introduite dans les délais. Aucun déplacement ne sera accepté sur demande téléphonique.

Le conseil d'administration doit avertir de sa décision toutes les parties concernées dans les huit jours qui suivent la présentation de la requête.

Si une rencontre a été jouée à une autre date que celle prévue au programme, sans accord du conseil d'administration prévu à l'alinéa précédent, les deux équipes seront

---

<sup>7</sup> A.G.7.7.2005

déclarées forfait et les arbitres seront sanctionnés d'après l'article 5.6.1. du présent règlement.

« Lorsqu'une rencontre officielle doit être remise<sup>2</sup>, les capitaines des deux équipes pourront, moyennant inscription sur la feuille de match, fixer d'un commun accord une nouvelle date et heure dans la semaine qui suit celle où aurait dû avoir lieu la rencontre. A défaut, la société jouant à domicile doit faire par écrit dans les cinq jours à son adversaire 3 propositions de date et heure, qui doivent se situer dans le mois à partir de la rencontre non jouée. L'une d'elles au moins doit se situer sur un samedi ou dimanche. Aucune rencontre officielle d'une des équipes ne doit figurer au programme aux dates proposées.

Une copie des propositions est à adresser à la F.L.V.B.L'équipe adverse doit accepter l'une des dates proposées moyennant réponse écrite endéans les cinq jours de la réception des propositions et copie à la F.L.V.B.Celle-ci confirmera dates et heures retenues aux sociétés concernées ainsi qu'au responsable-arbitre de la société des arbitres prévus pour la rencontre initiale.

Le non-respect de cette procédure entraînera la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe fautive. »<sup>1</sup>

<sup>8</sup>Aucune remise de rencontre des matches aller/retour n'est autorisée après la dernière date prévue des matches aller/retour, idem pour les matches du play-off.

### ***Indisponibilité de la salle***

- 4.1.13. Si la salle de jeu, réservée par la société organisatrice, n'est pas disponible à l'heure fixée pour la rencontre, les arbitres et les joueurs sont tenus d'attendre :
- jusqu'à ce que la salle soit disponible si l'indisponibilité était due à une autre rencontre de volley-ball inscrite au programme; une heure avant de remettre la
  - rencontre à une autre date suivant l'article 4.1.12., si l'indisponibilité de la salle était due à une autre manifestation;

Dans cette dernière hypothèse les frais de déplacement de l'équipe adverse (joueurs et coaches inscrits sur la feuille de match) sont à payer à l'adversaire et les indemnités des arbitres ainsi que leurs frais de déplacement sont dus.

Si la salle n'est pas disponible en raison de l'ouverture tardive, l'équipe organisatrice est sanctionnée selon l'article 15.9 du R.O.I.

### ***Mise à disposition de la salle et de l'équipement***

- 4.1.14. La salle prévue, munie de tout matériel réglementaire pour une rencontre de volley-ball, doit être à la disponibilité des équipes au moins vingt minutes avant le début fixé pour la rencontre.

Le cas échéant, les sanctions prévues à l'art. 15.9. sont applicables.

<sup>2</sup> A.G. 6/7/2004 (suppression) <sup>1</sup>  
A.G. 15/07/99

<sup>8</sup> A.G.7.7.2005

Si l'indisponibilité est due à une autre rencontre de volleyball au programme de la F.L.V.B., seule une note afférente est inscrite sur la feuille de match.

## 4.2. LE CHAMPIONNAT *Organisation*

### *du championnat*

4.2.1. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale, qui décide, une proposition d'organisation du championnat pour la saison prochaine. Ne sont autorisées à participer au vote que les sociétés directement concernées.

Un championnat distinct est organisé pour les catégories correspondant aux groupes d'âge fixés par la Fédération :

- a) « catégorie minimales : jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis
- b) catégorie scolaires : de 13 à 14 ans accomplis
- c) catégorie cadets/cadettes : de 15 à 17 ans accomplis
- d) catégorie junior hommes et dames : de 18 à 20 ans accomplis „9 e)
- catégories seniors : à partir de 20 ans accomplis f) catégories vétérans : à partir de 35 ans accomplis

La commission sportive indiquera l'année à considérer sur le formulaire spécial indiqué à l'article 4.2.3.

L'âge limite pour les différentes catégories est constaté au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en question. (exemple : pour la saison débutant en septembre 1999, le 1<sup>er</sup> janvier à considérer est le 1<sup>er</sup> janvier 2000)

En cas de modification des limites d'âge des catégories d) et e) par la Fédération internationale de volley-ball, le Conseil d'Administration peut réviser en conséquence les conditions d'âge de ces catégories.

4.2.2. Les joueurs de toutes les catégories énumérées ci-dessus peuvent participer au championnat des catégories supérieures, sauf pour la catégorie "vétérans" où les joueurs doivent obligatoirement être âgés de 35 ans accomplis.

### *Calendrier provisoire*

4.2.3. La commission sportive élabore pour le 1<sup>er</sup> mai de chaque année un calendrier fixant les (v.4.3.2.) journées de championnat aller-retour de chaque division ainsi que les journées de coupe. Le conseil d'administration communique ces dates aux sociétés affiliées pour le 20 mai au plus tard.

### ***Inscription des équipes***

Avant le 20 juin de chaque année, les sociétés affiliées sont tenues de communiquer au secrétariat de la Fédération le nombre des équipes qu'elles souhaitent faire participer au championnat national. (v. exception 4.2.15.2)

L'inscription de ces équipes doit être faite sur un formulaire spécial qui est envoyé aux sociétés par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date-limite d'inscription.

### ***Fixation des divisions***

4.2.4. Le nombre des divisions est fixé annuellement par le conseil administration sur proposition de la commission sportive.

### ***Nombre d'équipe par division***

4.2.5. Sauf pour le cas où une division est constituée de plusieurs poules, le nombre des équipes par division ne peut être inférieur à six, sauf pour la dernière division seniors et celle de la catégorie "vétérans". Le nombre d'équipes dans les divisions "vétérans" ne peut être supérieur à huit.

Si le nombre des équipes inscrites pour la dernière division dépasse onze, celle-ci doit être subdivisée en deux ou plusieurs districts avec au moins six équipes par district.

Si le nombre des équipes inscrites pour la dernière division dépasse le nombre de seize, une nouvelle division doit être créée.

« Si une division est subdivisée en deux districts et que le nombre d'équipes qui composent chaque district est de huit ou moins, les équipes classés de la place 1 à 4 après les matchs aller-retour, seront regroupées dans une nouvelle division ; elles joueront à nouveau en aller-retour; les équipes classées après la place 4 seront également regroupées et disputeront des matchs aller-retours. »<sup>10</sup>

### ***Classement d'une société fusionnée***

4.2.6. Pour le championnat, les équipes d'une société fusionnée sont incorporées dans les (v.1.2.3.) divisions dans lesquelles jouaient au préalable les équipes les mieux classées des sociétés ayant fusionné, sans que toutefois le nombre des équipes de la société résultant de la fusion ne puisse dépasser l'unité dans les trois divisions supérieures.

### ***Attribution des points***

4.2.7. Conformément aux dispositions prévues par la Fédération internationale de Volley-ball, les rencontres de championnat se disputent en trois sets gagnants.

Le vainqueur d'une rencontre de championnat se voit attribuer deux points. Le perdant d'une rencontre de championnat se voit attribuer un point. L'équipe perdant par forfait se voit attribuer zéro point.

En cas de modification des dispositions afférentes par la Fédération Internationale de Volleyball, le Conseil d'Administration peut réviser en conséquence les dispositions qui précèdent.

### *Titre de champion*

4.2.8. Dans chaque division, le titre de champion est accordé à l'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de points. « En DNH et DND le titre de champion se jouera suivant le système du « Best of Three » entre les deux premiers classés du Play Off Titre. »<sup>1</sup>

### *Classement*

4.2.9. En cas d'égalité de points, l'équipe ayant obtenu le quotient le plus élevé lors de la division du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus l'emporte sur les autres.

En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le quotient le plus élevé lors de la division du nombre de points concédés dans tous les sets l'emporte sur les autres.

Si, par après, il y a encore égalité entre deux ou plusieurs équipes concernant l'attribution du titre de champion, de la montée dans une division supérieure ou de la descente dans une division inférieure, le départage se fait par un match de barrage disputé sur terrain neutre.

Dans le cas, où la division est subdivisée en districts, le titre de champion est attribué à l'équipe qui, lors d'une compétition sur terrain neutre organisée entre les équipes premières classées, obtient le plus de points.

En cas d'égalité de points, les dispositions prévues aux alinéas 1,2 et 3 ci-dessus trouvent application.

### *Montée - descente*

4.2.10. Les deux équipes classées premières de chaque division montent dans la division immédiatement supérieure, à l'exception de la division 1 pour laquelle les dispositions de l'article 4.2.11. sont applicables.

Sauf pour la division nationale, les deux équipes classées dernières descendent dans la division immédiatement inférieure.

### ***Division nationale***

4.2.11. Une seule équipe de chaque société est admise en division nationale. « Si les équipes classées premières en division 1 sont des équipes premières (sociétés non encore représentées en division nationale), l'équipe classée première monte directement en division nationale et prend la place de l'équipe reléguée directement (équipe classée 8e en division nationale). L'équipe classée 7e en division nationale jouera un match de barrage sur terrain neutre (sans système de handicap) contre l'équipe classée 2e en division 1. Si les équipes classées premières et deuxièmes en division 1 sont des équipes réserves, les équipes classées 7e et 8e en division nationale joueront des matches de barrages sur terrain neutre (sans système de handicap) contre les équipes classées 3e et 4e en division 1 pour autant que celles-ci soient des équipes premières. Les matchs auront lieu comme suit :

8 contre 3 et 7 contre 4

Si l'équipe classée 1ère en division 1 est une équipe réserve, et que l'équipe classée 2e est une équipe première et qu'une des places 3 et 4 est également occupée par une équipe première (société non représentée en division nationale), l'équipe classée en 2e position monte directement en division nationale. L'équipe classée 7e en division nationale jouera une rencontre de barrage, sur terrain neutre (sans système de handicap) contre la 1ère des équipes premières classées en position 3 et 4 en division 1. Si en division 1, les places de 1 à 4 sont occupées par les équipes réserves, il n'y a pas d'équipe de la division nationale reléguée en division 1, ni d'équipe de la division 1 pour monter en division nationale. » 1

### ***Forfait général***

4.2.12. Lorsqu'une équipe déclare forfait général avant le début du championnat, elle est rétrogradée dans la dernière division.

Lorsqu'une équipe déclare forfait général pendant le championnat, elle est classée dernière de sa division.

Si le forfait général intervient en cours de championnat, toutes les rencontres disputées antérieurement par l'équipe ayant déclaré forfait général ne comptent pas pour le classement. Est assimilée à une équipe ayant déclaré forfait général toute équipe qui, au cours d'un même championnat, se trouve dans l'obligation de déclarer forfait pour la troisième fois.

Tout forfait général entraîne les sanctions de l'article 15.9. du présent règlement.

### ***Dernière division***

4.2.13 Font automatiquement partie de la dernière division : a)

les équipes nouvellement inscrites;

- b) les équipes qui n'ont plus pris part au dernier championnat;
- c) les équipes reléguées dans cette division en application des dispositions de l'article 4.2.10. du présent règlement;
- d) les équipes reléguées dans cette division en application de l'article 15.2. du présent règlement.

### ***Calendrier***

4.2.14. La commission sportive envoie un calendrier des rencontres pour toutes les divisions et catégories aux sociétés actives avant le 1er juillet de chaque année.

Le calendrier est fixé d'après les schémas fixes proposés par le conseil d'administration et publiés au bulletin fédéral.

Les sociétés actives jouant à domicile doivent communiquer à la Fédération les dates et les heures de réservation des salles de jeux avant le 20 juillet de chaque année.

Ces dates et heures ne peuvent subir aucun changement sans l'accord de la société en question.

Si toutefois le championnat est organisé selon un système autre que celui des rencontres "aller-retour", le conseil d'administration doit soumettre un calendrier particulier à l'assemblée générale, conformément à l'article 4.2.1. du présent règlement.

Le programme avec indication de la salle de jeux, de la date et de l'heure de la rencontre ainsi que les noms des officiels doivent être communiqués aux sociétés pour le 15 août au plus tard.

Les dates et heures prévues au programme définitif ne peuvent être changées qu'en accord « des deux équipes concernées et de la F.L.V.B »<sup>11</sup>.

### ***Championnat "vétérans"***

Le championnat "vétérans" se joue en semaine avec les rencontres tous les quinze jours. Les rencontres seront dirigées par un arbitre qui est mis à disposition par l'équipe visiteuse. L'équipe recevant mettra à disposition un marqueur.

Les dates et heures prévues au programme définitif ne peuvent être changées qu'en accord des deux équipes concernées, de la F.L.V.B. et des arbitres.

### ***4.2.15. Championnat des Jeunes***

#### ***4.2.15.1 Généralités***

Les règles applicables aux championnats seniors le sont également pour le championnat des Jeunes, à l'exception des dérogations reprises ci-dessous.

#### ***4.2.15.2 Exceptions et particularités***

Le mode déroulement des championnats minimes et scolaires « et cadets/cadettes »<sup>2</sup> est fixé annuellement par le CA sur proposition de la Commission des Jeunes, après réception des inscriptions des équipes ( pour le 20 juin selon l'art. 4.2.3.)

« Toutefois pour les catégories minimes et scolaires et cadets/cadettes, si le championnat se déroule en 2 phases (phase poules/phase division), chaque société a le droit d'inscrire par catégorie une équipe supplémentaire jusqu'au dernier match de la phase poule.

« L'équipe ainsi ajoutée jouera en dernière division »<sup>1</sup>. Les exceptions suivantes ne sont valables que pour les catégories minimes et scolaires et cadets.

#### 4.2.15.2.1. Dimensions du terrain

- a) minimes : 12 x 6 mètres
- b) scolaires : 14 x 6 mètres
- c) cadets : 18 x 9 mètres avec des antennes fixés à une distance de 7 mètres (au milieu du filet)

#### 4.2.15.2.2. Hauteur du filet

- a) minimes : 200 cm b)
- scolaires : 215 cm c)
- cadets : 235 cm d)
- cadettes : 224 cm

#### 4.2.15.2.3. Ballon

- a) minimes : ballon réglementaire des Jeunes
- b) scolaires et cadets/cadettes: ballons catégories seniors »<sup>2</sup>

#### 4.2.15.2.4. Organisation

Le traçage des terrains par l'organisateur doit être terminé avant le début des rencontres.

#### 4.2.15.2.5. Arbitrage

« Dans les catégories minimes, scolaires et cadets/cadettes, »<sup>2</sup> le club visité doit mettre à la disposition un arbitre par rencontre. Aucun décompte ne sera effectué pour l'arbitre.

#### 4.2.15.2.6. Formation d'une équipe

Les équipes minimes, scolaires et cadets se composent de 4 joueurs sur le terrain et de tout au plus 4 joueurs réserve. Chez les minimes et les scolaires une équipe peut être formée de garçon et/ou de filles. Chez les cadets une équipe est formée

<sup>2</sup> A.G. : 6/7/2004 <sup>1</sup>  
A.G. 10/07/97

<sup>2</sup> A.G. 6/7/2004

uniquement de garçons, mais en cas d'absence du 4<sup>ème</sup> joueur, l'équipe peut exceptionnellement être complétée par une joueuse cadette pour éviter le forfait. Ceci n'est pas applicable pour les matchs de Coupe de Luxembourg. Les joueurs sont répartis sur le terrain de la manière suivante : - trois joueurs « avants » (position 2-3-4) - un joueur « arrière » (position 1)

Lors du service adverse, le joueur en position 1 doit se trouver derrière le joueur en position 2.

Le joueur en position 1, se trouvant en zone d'attaque, ne peut envoyer le ballon dans l'autre camp s'il le touche au-dessus du bord supérieur du filet.

Un joueur libéro n'est pas prévu dans les équipes de 4 joueurs.

#### 4.2.15.2.7. Quatre de base

Un « quatre de base » doit être communiqué suivant les mêmes critères que le « six de base ». Après la deuxième journée de jeu, les quatre de base sont contrôlés et ajustés par la Commission des Jeunes. Une révision est faite après la première manche.

#### *Six de base*

- 4.2.16. Si une société inscrit plusieurs équipes dans une même catégorie, ces équipes feront obligatoirement l'objet d'une subdivision en autant de "SIX DE BASE" que d'équipes disputant le championnat mis à part l'équipe classée dernière de la société concernée étant ainsi exonérée d'un "SIX DE BASE"

« La composition de chaque "SIX DE BASE" se fera en fonction des sets joués par les différents joueurs au cours de la seconde manche de la saison précédant la saison à entamer, de sorte que le conseil d'administration indiquera à chaque société, et au plus tard pour le 15.06., le "SIX DE BASE" de chaque équipe, composé dès lors des joueurs ayant joué le plus grand nombre de sets dans l'équipe en question pendant la seconde manche de la saison précédente. Ne seront pas pris en compte pour l'établissement du six de base les joueurs où le nombre total de sets joués est inférieur à 6 sets » . 1

Ce "SIX DE BASE" pourra faire l'objet d'une proposition modificative par toute société justifiant d'un motif valable soutenant cette modification (acquisition d'un nouveau joueur, retour d'un ancien joueur étudiant, blessures ... etc).

Cette proposition devra parvenir au Conseil d'Administration endéans les 30 jours de la notification de la composition des différents "SIX DE BASE" et fera alors l'objet d'une

appréciation par le même conseil d'administration qui pourra soit accepter soit refuser cette proposition.

La décision de refus devra être dûment motivée et être envoyée, de même que la décision d'acceptation, endéans les 20 jours à la société concernée qui aura la faculté de faire appel devant le Tribunal Fédéral endéans les 10 jours de la réception de la décision du conseil d'administration.

Le Tribunal Fédéral devra se réunir dès lors endéans les 20 jours de la saisine et communiquer sa décision au plus tard dans les 3 prochains jours.

Le Tribunal Fédéral statue en premier et dernier ressort de sorte que sa décision, non susceptible d'appel, sera respectée immédiatement après son prononcé.

En cours de saison le conseil d'administration se réserve expressément un contrôle des différents "SIX DE BASE" des sociétés et imposera une modification « à la date du 1<sup>er</sup> janvier du championnat en cours »<sup>1</sup>, s'il résultait du relevé des matchs disputés qu'un joueur déterminé du "SIX DE BASE" en question aurait joué moins de sets qu'un autre joueur classé dans une équipe inférieure.

Ce dernier joueur sera dès lors automatiquement intégré dans le "SIX DE BASE" au lieu et à la place de ce premier joueur qui, lui sera reclassé automatiquement dans l'équipe immédiatement inférieure. (de 1 vers 2, de 2 vers 3, etc.)

Le joueur ainsi reclassé dans une équipe immédiatement inférieure pourra, le cas échéant, donner lieu également inférieur pourra, le cas échéant, donner lieu également au reclassement dans l'équipe encore immédiatement inférieure du joueur ayant joué le moins des sets dans l'équipe accueillant ainsi le premier joueur déclassé.

Le même principe est applicable à toutes les autres équipes encore inférieures à celles précitées.

En tout état de cause, tout joueur faisant partie du "SIX DE BASE" d'une équipe ne saurait jouer dans une équipe classée inférieurement.

### ***Contrôle du "six de base"***

4.2.17. Le non-respect des délais imposés aux sociétés dans l'article 4.2.16. implique la nullité de leur proposition modificative de sorte que le "SIX DE BASE" confectionné par le conseil d'administration reste acquis.

Le non-respect des délais imposés au conseil d'administration dans l'article 4.2.16. implique la nullité de leur décision de sorte que la proposition modificative par la société reste acquise.

La saisine du Tribunal Fédéral n'est pas suspensive de la décision du conseil d'administration de sorte que le "SIX DE BASE" confectionné par ce dernier reste acquis en attendant le jugement à intervenir.

***Modification du "six de base"***

- 4.2.18. Une société peut, par lettre recommandée avant « le 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours »<sup>12</sup>, soumettre au conseil d'administration une demande motivée de modification d'un "six de base".

Le conseil d'administration doit informer la société de sa décision dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée. Il doit le cas échéant indiquer les motifs qui sont à la base de son refus de modification.

En cas de recours de la société, le "six de base" initialement indiqué reste maintenu jusqu'à la décision définitive.

***Promotion du volley-ball pour jeunes***

- 4.2.19. A partir de la saison 93/94 toute société représentée en division nationale (m/f) devra participer au championnat afférent pour jeunes avec une équipe soit minimales, soit scolaires, soit cadets ou cadettes, soit juniors ou juniores.

Cette obligation vaut indifféremment pour chaque équipe de division nationale.

A partir de la saison 94/95 cette obligation vaut également pour chaque société représentée par l'une ou l'autre de ses équipes premières (m/f) en division 1, 2 ou 3

A défaut, une amende de « 650.- € »<sup>12</sup> par équipe manquante sera due à la F.L.V.B. qui en répartira la moitié aux sociétés participantes aux championnats de jeunes susmentionnés au prorata des équipes inscrites. L'autre moitié sera versée dans un fond spécial au bénéfice des équipes nationales juniors et cadets (m/f) et au bénéfice d'actions spéciales destinées à la promotion du volley-ball pour jeunes.

Les sociétés actives nouvellement créées bénéficieront d'un délai de 2 ans pour satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus sans être sanctionnées d'une amende.

### 4.3. LA COUPE DE LUXEMBOURG

#### *Organisation et date*

4.3.1. La Fédération organise chaque année une coupe nationale séparée pour les catégories hommes et dames. <sup>1</sup>

#### *Calendrier*

4.3.2. La commission sportive élabore pour le 1er mai de chaque année un calendrier fixant les (v.4.2.3.) journées de championnat aller-retour de chaque division ainsi que les journées de coupe. Le conseil d'administration communique ces dates aux sociétés affiliées pour le 20 mai au plus tard.

#### *Sociétés participantes*

4.3.3. « Une seule équipe de chaque société active affiliée à la Fédération participe automatiquement à la coupe de chaque catégorie à moins que la société ne se désiste par lettre recommandée adressée à la Fédération avant le 1er octobre de chaque année. »<sup>1</sup>

Le retrait d'une équipe inscrite est considéré comme forfait.

#### *Calendrier des rencontres*

4.3.4. Le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort public pour chaque tour.

« A cette occasion, la F.L.V.B. fixe une date limite endéans laquelle la société jouant à domicile devra lui communiquer la date, heure et salle où la rencontre aura lieu. Si cette date n'est pas respectée, l'organisation de la rencontre passe à l'équipe adverse. Celle-ci dispose de huit jours depuis l'expiration de la date limite pour communiquer pour communiquer les informations précitées. A défaut, la rencontre est déclarée perdue par forfait pour les deux équipes. »<sup>2</sup>

#### « 4.3.5. *Terrain*

4.3.5.1. *Tours éliminatoires, 1/8 de finales, 1/4 de finales, 1/2 finales »*<sup>3</sup>

Quel que soit le tirage au sort, les rencontres se joueront toujours dans la salle de l'équipe de division inférieure, à condition que cette salle soit homologuée par la F.L.V.B.

Si les deux équipes sont classées dans une même division, la rencontre se joue dans la salle de l'équipe tirée la première.

<sup>1</sup> A.G. 15/07/98

<sup>2</sup> A.G. 15/07/99

<sup>3</sup> A.G. 11/07/2000

#### « 4.3.5.2.. Tour final

Le conseil d'administration fixe annuellement les conditions administratives, sportives et financières pour cette organisation.

La société organisatrice sera désignée, sur présentation de candidature, lors de l'assemblée générale.

Les rencontres du tour final doivent avoir lieu sur un terrain homologué par la F.L.V.B. »<sup>2</sup>

#### *Vainqueur*

4.3.6. « Pour les équipes seniors »<sup>1</sup> les rencontres se jouent selon un système à handicap, suivant le schéma ci après :

	D1	D2	D3
DN	+4	+5	+6
D1	+0	+4	+5
D2		+0	+4

Légende : D1/DN +4 : signifie 4 points d'avance d'office par set pour l'équipe de division 1

Est déclaré vainqueur de la rencontre et accède au tour suivant l'équipe qui à gagné trois sets.

#### *Exclusion de la division nationale*

4.3.7. Les équipes faisant partie de la division nationale participent à la coupe à partir des 1/8 finales.

4.3.8. « En même temps que les équipes premières des sociétés affiliés joueront la Coupe de Luxembourg, les autres équipes inscrites au championnat joueront la coupe FLVB »<sup>3</sup>

#### *Fixation des droits d'entrées*

4.3.9 Il est loisible à toute société affiliée de demander un droit d'entrée aux spectateurs à l'occasion des rencontres de coupe ou de championnat.

Ce droit d'entrée peut aller jusqu'à 100.- Flux au maximum pour une seule rencontre isolée et jusqu'à 200.- Flux pour plus d'un match dans la même soirée.

<sup>2</sup> A.G. 11/07/2000 <sup>1</sup>  
 A.G. 15/07/98 <sup>3</sup>  
 A.G. 6/7/2004

#### 4.4. LES CHALLENGES DE LA F.L.V.B.

##### *Challenges de la F.L.V.B./Challenges de l'Encouragement*

4.4.1. La F.L.V.B. organise chaque année à la demande des clubs affiliés jusqu'à deux challenges pour équipes Hommes et deux challenges pour équipes Dames. Il s'agit en l'occurrence des challenges de la F.L.V.B. et des challenges de l'encouragement;

##### *Participation des équipes*

4.4.2. Ces tournois sont réservés aux clubs affiliés à la F.L.V.B. et inscrits au championnat.

Les challenges de la F.L.V.B. hommes et dames sont réservés aux équipes premières des sociétés inscrites en division nationale du championnat de la saison en cours.

Les challenges de l'encouragement sont réservés aux équipes premières des sociétés inscrites dans les divisions autres que la division nationale de la saison en cours.

Chaque société affiliée ne peut inscrire plus d'une équipe par challenge.

En cas de non-participation, une société doit envoyer une lettre de non-participation par voie recommandée à la F.L.V.B. deux mois avant la date des challenges.

##### *Organisation des Challenges*

4.4.3. Les sociétés intéressées par l'organisation des challenges doivent faire parvenir leur candidature au Conseil d'Administration de la F.L.V.B. au plus tard avant l'ouverture de

l'Assemblée Générale de la F.L.V.B. qui décide de l'attribution des challenges.

##### *Obligations de la société organisatrice*

4.4.4. Toute société candidate à l'organisation d'un tournoi doit :

disposer d'une salle de jeu avec trois terrains;

mettre à la disposition des équipes participantes une trousse médicale conforme à l'article 4.1.7.;

veiller aux installations sportives lors du tournoi;

fournir les feuilles de matchs lors du tournoi;

mettre à la disposition des ballons de volley-ball approuvés par la F.L.V.B.

subvenir aux frais que les membres de la commission spéciale prévue à l'article 4.4.5.

sont amenés à exposer à raison de 500.- francs par membre.

payer le droit d'organisation qui est fixé annuellement par le conseil d'administration de la F.L.V.B. sans qu'il puisse dépasser 2.000.- francs, valeur au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie du 1er janvier 1948.

##### *Commission spéciale*

4.4.5. Tous les litiges survenant lors d'un tournoi sont tranchés sur place par une commission spéciale composée de:

- un membre du conseil d'administration de la F.L.V.B. qui a la fonction de président;
- un membre de la commission sportive qui a la fonction de secrétaire; -
- un membre de la commission des arbitres; - un membre du club organisateur

#### *Arbitres*

4.4.6. Chaque société participante doit présenter deux arbitres et un marqueur. Les dispositions de l'article 5.3.1. sont applicables en ce qui concerne la mise à disposition des arbitres.

Les frais des arbitres sont supportés par les équipes participantes.

En cas de non-respect de la disposition prévue au premier alinéa du présent article, la société encourt les amendes prévues à l'article 15.9.

Chaque société est tenue d'adresser par écrit à la Fédération le nom de ses arbitres et de son marqueur au moins 15 jours avant le début du challenge. Les arbitres et le marqueur ne peuvent pas participer comme joueurs au challenge.

#### *Forfait*

4.4.7. En cas de forfait d'une équipe, la société est passible de l'amende prévue à l'article 15.9. du présent règlement.

En cas de retrait d'une équipe, l'amende prévue à l'article 15.9. est applicable.

4.4.8. Seuls les joueurs qui sont en règle avec l'affiliation de la saison en cours peuvent participer aux rencontres des tournois.

Les licences sont présenter au début du challenge, accompagnées d'une liste avec au maximum 12 joueurs, qui peuvent participer au challenge. Durant le challenge cette liste ne peut plus être changée. Seulement les joueurs inscrits sur cette liste peuvent participer aux rencontres du challenge. Le membre de la Commission Sportive de la Commission Spéciale (Art. 5.) contrôlera les listes avec les licences, signera les listes pour approbation et retournera une copie au responsable de la société.

En cas d'absence de cette liste, le club est passible de l'amende prévue à l'art. 15.9. au présent R.O.I.

Cette liste doit comporter les noms, prénoms, numéro de tricot, numéro de la licence de chaque joueur, de l'entraîneur de l'équipe, des 2 arbitres et du marqueur (pas de numéro de tricot pour l'entraîneur, les arbitres et le marqueur).

4.4.9. Toutes les rencontres des éliminatoires se jouent en deux sets secs.

Toutes les rencontres des finales se jouent en deux sets gagnants.

4.4.10. Les éliminatoires se jouent, en cas d'inscription de plus de 5 équipes, en deux poules éliminatoires.

En cas d'inscription de moins de 6 équipes le challenge se joue d'après le système chacun contre chacun. Il n'y aura pas d'éliminatoires ni demies - finales, ni finales. Les rencontres se jouent en deux sets secs.

En cas d'inscription de plus de 5 équipes, il sera attribué un point par set gagné. L'équipe totalisant le plus de points par poule est classée première etc. En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées par le coefficient des points gagnés et perdus.

En cas de nouvelle égalité on aura recours au résultat de la rencontre des deux équipes concernées.

4.4.11. Les équipes seront placées dans les deux poules selon le "serpentine system" en se basant sur le classement final du dernier championnat.

Poule A	Poule B
1	2
4	3
5	6
8	7
(9)	(10)

4.4.12. Les finales se jouent comme suit:

- 9/10e place entre les équipes classées 5e de leur poule respective -  
 7/8e place entre les équipes classées 4e de leur poule respective - 5/6e  
 place entre les équipes classées 3e de leur poule respective - 3/4e place  
 entre les équipes classées 2e de leur poule respective - Finale: entre les  
 équipes classées 1ière de leur poule respective

4.4.13. Les amendes pour forfait sont celles qui sont applicables lors des challenges F.L.V.B. (voir Art. 4.4.12.)

4.4.14. Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés sans recours possible par la commission spéciale (Art. 5.)

#### **4.5. TOURNOIS - RENCONTRES AMICALES - ENTRAÎNEMENTS**

4.5.1. Chaque société affiliée est tenue d'informer par écrit la F.L.V.B. de sa participation à des tournois à l'étranger au moins 15 jours à l'avance.

Ce délai est de 8 jours en ce qui concerne les rencontres amicales à l'étranger.

L'organisation de tournois est soumise à l'autorisation préalable de la F.L.V.B., à demander par écrit 15 jours avant la date prévue.

Toute équipe qui organise une rencontre amicale doit en informer la F.L.V.B. au moins deux jours à l'avance.

Aucune équipe ne pourra participer à de telles rencontres, si elle s'est désistée d'une organisation officielle de la F.L.V.B.

Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions fixées à l'article 15.9. du présent règlement.

4.5.2. La Fédération peut accorder à une ou plusieurs de ses sociétés l'autorisation de rencontrer des sociétés non affiliées, et ce dans un but de promotion ou à des fins de charité.

#### **4.6. MESURE CONTRE LE DOPAGE**

4.6.1 Est considéré comme dopage et donc interdit l'utilisation, par des licenciés actifs, de toute substance ou de tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage ( désignée par la suite par l'expression « instance de contrôle ») susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances ( désignés par la suite par l'expression « substances dopantes »).

4.6.2. L'utilisation de substances dopantes est interdite aux licenciés actifs tant à l'occasion des compétitions qu'en dehors de celles-ci.

4.6.3. Si un licencié actif est obligé, pour des raisons médicales, d'utiliser un médicament contenant une substance figurant sur la liste des substances interdites, il doit se retirer de la compétition. Si le médicament contient une substance figurant sur la liste des substances admises uniquement pour combattre, sous surveillance médicale, une maladie aiguë, un certificat médical, attestant la nécessité du traitement, doit être versé à l'instance de contrôle avant le début de la compétition

4.6.4. Il est interdit à tout membre licencié d'administrer, d'aider, d'encourager ou d'inciter à administrer une substance dopante à un licencié actif.

Cette interdiction ne s'applique pas au médecin du sport qui, en cas d'indication médicale, prescrit ou administre au sportif un médicament contenant une substance dopante. Ce médecin est tenu, en fonction de la disposition prévue à l'article 4.6.3., soit d'inviter le licencié sportif à se retirer de la compétition, soit d'établir le certificat prévu à cette disposition.

- 4.6.5. Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage.
- 4.6.6. Les organisateurs d'une compétition sont tenus, sur demande, de collaborer, dans la mesure de leurs possibilités, avec l'instance de contrôle en vue d'assurer le déroulement correct des opérations de contrôle.
- 4.6.7. Si un ou plusieurs membres d'une équipe sont convaincus, à l'occasion d'une rencontre, de dopage ou du refus de contrôle, l'équipe perd la rencontre par 0-3 (0-25 dans chaque set).
- 4.6.8. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 4.6.7., le licencié qui contrevient aux articles 4.6.2. ou 4.6.5. encourt une suspension de 3 mois à 3 ans et, en cas de récidive, une suspension pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie.
- 4.6.9. Tout membre licencié qui administre aide, encourage ou incite à administrer une substance dopante à un licencié actif encourt une suspension de 1 à 3 ans et, en cas de récidive, l'exclusion à vie.
- 4.6.10. Tout membre licencié qui entrave l'action des responsables de l'instance de contrôle ou qui, en tant que collaborateur, responsable ou organisateur d'une compétition, reste en défaut de prêter aux précités l'aide qu'ils sollicitent encourt une suspension de 3 mois à 1 an. En cas de première récidive, la durée de la suspension est de 1 à 2 ans ; en cas de deuxième récidive, le membre licencié est exclu à vie.
- 4.6.11. La F.L.V.B. applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour faits de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L.

## 5 LE CORPS ARBITRAL

- 5.1. La carrière des arbitres
- 5.2. Les stages et examens
- 5.3. Désignation et convocation des arbitres
- 5.4. Comportement des arbitres
- 5.5. Indemnisation des arbitres
- 5.6. Mesures disciplinaires

## 5. LE CORPS ARBITRAL 5.1.

### La carrière des arbitres

5.1.1. Tout arbitre ou aspirant-arbitre doit être membre d'une société affiliée à la F.L.V.B. et porteur d'une licence validée conformément aux dispositions de l'article 3.2.5. du présent règlement.

#### 5.1.2. Carrière

La carrière des arbitres comprend les degrés suivants:

a) sur le plan national:

1. arbitre troisième degré (cycle inférieur) 2.
- arbitre deuxième degré (cycle moyen) 3.
- arbitre premier degré (cycle supérieur)

Ces 3 cycles sont organisés en collaboration avec l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports.

b) sur le plan international:

1. candidat-arbitre international 2.
  - arbitre international 3. arbitre
- F.I.V.B.

La formation sur le plan international est organisée par la Fédération Internationale de Volley-Ball.

#### 5.1.3. Les conditions d'admissibilité

##### 5.1.3.1. Arbitre 3e degré (Cycle inférieur)

avoir atteint l'âge de 17 ans au début du cours;  
satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques;

##### - 5.1.3.2. Arbitre 2e degré (Cycle moyen)

-

être en possession du brevet sanctionnant le cycle inférieur;  
avoir arbitré au moins 20 rencontres officielles de volley-ball en tant que premier arbitre « et 10 rencontres en tant que <sup>2<sup>ème</sup></sup> arbitre <sup>»1</sup> depuis la nomination comme arbitre du 3e degré;  
satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

##### 5.1.3.3. Arbitre 1er degré (Cycle supérieur)

- être en possession du brevet sanctionnant le cycle moyen;

avoir arbitré au moins 20 rencontres officielles de volley-ball en tant que premier arbitre « dont au moins 15 en DNH et 15 rencontres entant que <sup>2</sup>ème arbitre »<sup>1</sup> depuis la nomination comme arbitre du 2e degré;  
satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

#### 5.1.3.4. Candidat arbitre international

être en possession du brevet sanctionnant le cycle supérieur;  
présenter une demande écrite au Conseil d'Administration de la F.L.V.B., qui décide de l'admission de la candidature, sur avis motivé de la commission des arbitres; suivre un stage et passer avec succès un examen fixé par la Fédération Internationale de Volley-ball.

#### 5.1.3.5. Arbitre International

Le candidat-arbitre international est nommé arbitre international après avoir rempli les conditions prescrites par la Fédération Internationale de Volley-ball.

#### 5.1.3.6. Arbitre F.I.V.B.

L'arbitre international est nommé arbitre F.I.V.B. après avoir rempli les conditions prescrites par la Fédération Internationale de Volley-ball.

## 5.2. Les stages et examens

### 5.2.1. Arbitre 3e degré (cycle inférieur)

#### 5.2.1.1. Durée des stages

Les cours théoriques ont une durée d'au moins 12 sessions de 50 minutes chacune. Les cours pratiques ont une durée d'au moins 6 sessions de 50 minutes chacune. Un stage de formation pratique aura une durée d'une saison.

Toutefois en cas de besoin constaté par l'Assemblée Générale le Conseil d'Administration peut organiser avec l'E.N.E.P.S. des cours de formation accélérée pour aspirants arbitres du <sup>3</sup>ème degré.

#### 5.2.1.2. Contenus théoriques et pratiques

Le contenu des programmes théoriques et pratiques sera déterminé d'un commun accord par la F.L.V.B. et l'E.N.E.P.S.

#### 5.2.1.3. Stage de formation pratique

Ce stage, d'une durée d'une saison, débute après l'examen théorique et le stage pratique. L'arbitre -stagiaire est appelé par la F.L.V.B. à arbitrer au moins une rencontre officielle comme premier arbitre et une rencontre officielle, soit comme deuxième arbitre soit comme marqueur.

Une partie de ce stage aura lieu au courant d'un challenge de la F.L.V.B.. L'arbitre - stagiaire doit participer à cette partie du stage pour pouvoir participer à l'examen pratique.

Des cours de perfectionnement pourront être organisés au courant de cette année de stage.

#### 5.2.1.4. Examen théorique

Les épreuves théoriques sont déterminées en fonction du contenu des cours théoriques.

#### 5.2.1.5 Examen pratique

L'évaluation globale des épreuves pratiques portera sur:

- le comportement général de l'arbitre stagiaire durant le stage;
- les capacités dont fait preuve à la fin du stage l'arbitre - stagiaire;
- rencontre officielle à arbitrer en tant que 1er arbitre;
- rencontre officielle à arbitrer en tant que 2e arbitre;
- rencontre officielle à officier en tant que marqueur.

#### 5.2.1.6. Conditions d'admission

- a réussi le candidat qui a obtenu dans
  - l'épreuve théorique écrite sur les règles de jeu 80% des points y affectés;
- pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit avoir suivi au moins 3/4 des cours théoriques;
- - pour être admis au stage pratique, le candidat doit avoir réussi à l'examen théorique; pour être admis à l'examen pratique final, le candidat doit avoir suivi le stage pratique et le stage de formation pratique;
- les épreuves pratiques 67% des points y affectés;
- l'épreuve théorique écrite sur les matières de base 50% des points y affectés;
- est ajourné le candidat qui a obtenu moins
  - de 50% des points affectés à l'épreuve théorique écrite concernant les matières de base;
  - de 67% des points affectés à l'épreuve pratique tout en ne tombant pas sous le seuil éliminatoire de 40%;
- est refusé le candidat qui a obtenu moins
  - de 80% des points affectés à l'épreuve théorique écrite des règles de jeu;

\* de 40% des points affectés à l'épreuve pratique.

#### 5.2.1.7. Brevet

Les candidats ayant réussi à l'examen sanctionnant la formation recevront une carte d'arbitre de la F.L.V.B. après avoir remis une photo récente à la commission des arbitres.

Un brevet cycle inférieur est remis à chaque candidat, ayant réussi aux examens théorique et pratique.

#### 5.2.2. Arbitre 2e degré (cycle moyen)

##### 5.2.2.1. Durée des stages

Les cours théoriques ont une durée d'au moins 12 séances de 50 minutes chacune. Les cours pratiques ont une durée d'au moins 6 séances de 50 minutes chacune. Un stage de formation pratique aura la durée d'une saison.

##### 5.2.2.2. Contenus théoriques et pratiques

Le contenu des programmes théoriques et pratiques sera déterminé d'un commun accord par la F.L.V.B. et l'E.N.E.P.S.

##### 5.2.2.3. Stage de formation pratique

Ce stage, d'une durée d'une saison, débute après l'examen théorique et le stage pratique. L'arbitre est appelé par la F.L.V.B. à arbitrer au moins deux rencontres officielles comme premier arbitre.

Des cours de perfectionnement pourront être organisés au courant de cette année de stage.

##### 5.2.2.4. Examen théorique

Les épreuves théoriques sont déterminées en fonction des contenus des cours théoriques.

##### 5.2.2.5. Examen pratique

- Idem L'évaluation globale des épreuves pratiques portera sur:
- 5.2.1 . 5 - le comportement général de l'arbitre durant le stage;
- les capacités dont fait preuve l'arbitre à la fin du stage notamment lors de deux rencontres officielles à arbitrer en tant que premier arbitre;

##### 5.2.2.6. Conditions d'admissibilité

- pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit avoir suivi au moins 3/4 des cours théoriques;
- pour être admis au stage pratique, le candidat doit avoir réussi à l'examen théorique;
- pour être admis à l'examen pratique final, le candidat doit avoir suivi le stage pratique et le stage de formation pratique;
- a réussi le candidat qui a obtenu dans
  - l'épreuve théorique écrite sur les règles de jeu 90% des points affectés;
  - les épreuves pratiques 67% des points y affectés;
  - l'épreuve théorique écrite sur les matières de base 50% des points y affectés;
- est ajourné le candidat qui a obtenu moins
  - de 50% des points affectés à l'épreuve théorique écrite concernant les matières de base;
  - de 67% des points affectés à l'épreuve pratique tout en ne tombant pas sous le seuil éliminatoire de 40%;
- est refusé le candidat qui a obtenu moins
  - de 90% des points affectés à l'épreuve théorique écrite dans les règles de jeu;
  - de 40% des points affectés à l'épreuve pratique.

#### 5.2.2.7. Brevet

Un brevet E.N.E.P.S. cycle moyen est remis à chaque candidat ayant réussi aux examens théorique et pratique.

#### 5.2.3. Arbitre 1er degré (cycle supérieur)

##### 5.2.3.1. Durée des stages

Les cours théoriques ont une durée d'au moins 12 séances de 50 minutes chacune. Les cours pratiques ont une durée d'au moins 6 séances de 50 minutes chacune. Un stage de formation aura une durée d'une saison. 5.2.3.2. Contenus théoriques et pratiques

Le contenu des programmes théoriques et pratiques sera déterminé d'un commun accord par la F.L.V.B. et l'E.N.E.P.S.

##### 5.2.3.3. Stage de formation pratique

Ce stage d'une durée d'une saison, débute après l'examen théorique et le stage pratique. L'arbitre est appelé par la F.L.V.B. à arbitrer au moins trois rencontres officielles comme premier arbitre.

Des cours de perfectionnement pourront être organisés au courant de cette année de stage.

##### 5.2.3.4. Examen théorique

Les épreuves théoriques sont déterminées en fonction des contenus des cours théoriques.

#### 5.2.3.5. Examen pratique

(idem

L'évaluation globale des épreuves pratiques portera sur: 5.2.1.5.)

- le comportement général de l'arbitre durant le stage;
- les capacités dont fait preuve l'arbitre à la fin du stage notamment lors de trois rencontres officielles à arbitrer en tant que premier arbitre.

#### 5.2.3.6. Conditions d'admissibilité

- pour être admis à l'examen théoriques, le candidat doit avoir suivi au moins 3/4 des cours théoriques;
- pour être admis au stage pratique, le candidat doit avoir réussi à l'examen théorique;
- pour être admis à l'examen pratique final, le candidat doit avoir suivi le stage de formation pratique;
- a réussi le candidat qui a obtenu dans
  - les épreuves pratiques 67% des points y affectés;
  - l'épreuve théorique écrite sur les matières de base 50% des points y affectés;
- est ajourné le candidat qui a obtenu moins
  - de 50% des points affectés à l'épreuve théorique écrite concernant les matières de base;
  - de 67% des points affectés à l'épreuve pratique tout en ne tombant pas sous le seuil éliminatoire de 40%;
- est refusé le candidat qui a obtenu moins
  - de 40% des points affectés à l'épreuve pratique.

#### 5.2.3.7. Brevet

Les candidats ayant réussi à l'examen sanctionnant la formation recevront un brevet E.N.E.P.S. cycle supérieur.

#### 5.2.4. Stages de recyclage

Tous les arbitres doivent obligatoirement assister, au moins tous les deux ans, à un stage de recyclage et de perfectionnement, qui est organisé par la F.L.V.B. en collaboration avec l'E.N.E.P.S. « Exempts de cette règle sont pour une année les arbitres qui viennent de passer avec succès un cours de formation théorique pour obtenir un 3<sup>ième</sup>, 2<sup>ième</sup> ou 1<sup>er</sup> degré. »<sup>1</sup>

Les arbitres n'ayant pas rempli ces conditions, verront leur degré suspendu jusqu'à la participation à un stage. « Ces arbitres ne seront pas comptabilisés comme arbitre officiel de leur société et ne pourront pas être convoqués pour arbitrer une rencontre ».<sup>1</sup>

#### 5.2.5. Arbitres-Instructeurs

Les arbitres-instructeurs doivent être arbitres du deuxième degré au moins et être en possession du diplôme délivré par l'école nationale d'éducation physique et des sports.

Ils sont désignés au début de chaque saison par la Commission des Arbitres.

En outre des missions leur confiées par l'article 5.1.3. du présent règlement, la commission des arbitres peut être chargée de la supervision de l'arbitrage d'une rencontre.

#### 5.2.6. Inactivité prolongée

Tout arbitre qui n'a pas exercé la fonction de premier arbitre pendant deux années successives doit obligatoirement subir un nouvel examen<sup>1</sup> pratique avant de pouvoir arbitrer de nouveau. « Si pendant le même temps il n'a pas participé à un stage de recyclage, il devra également subir un nouvel examen théorique. »<sup>1</sup>

Le résultat de l'examen décide du nouveau classement, sans que celui-ci ne puisse être supérieur au degré initial de l'arbitre.

### 5.3. DESIGNATION ET CONVOCATION DES ARBITRES

5.3.1. Chaque société, affiliée depuis plus de 3 ans à la F.L.V.B., doit mettre à la disposition de la F.L.V.B « au moins »<sup>1</sup>.

- deux arbitres par équipe senior « évoluant en DN et D1 »<sup>1</sup>;
- un arbitre « par équipe senior évoluant dans les autres divisions ainsi que »<sup>1</sup> par équipe junior ;
- « supprimé »<sup>1</sup>

participant au championnat, sous peine de se voir refuser la participation aux compétitions officielles. Aucun arbitre ne peut être présenté plus d'une fois.

La société doit communiquer les noms des arbitres pour le 20 juin.

L'un de ces arbitres doit avoir au moins le deuxième degré, si la société participe au championnat de la division nationale senior. Tous les autres doivent avoir au moins le 3e degré ou être candidat-arbitre.

<sup>1</sup> A.G. 6/7/2004

L'alinéa 1er ne s'applique pas si une équipe est retirée du championnat avant le 1er août.

Si une société, affiliée moins de quatre ans à la F.L.V.B., dispose toutefois d'arbitres possédant un degré, ces arbitres doivent être obligatoirement inscrits sur le relevé des arbitres et ils pourront être appelés à diriger des rencontres.

Si la licence d'un arbitre n'est plus validée pour le 1er septembre par la société, qui a présenté l'arbitre sur la liste des arbitres, la société doit pourvoir à son remplacement pour le 1er septembre, sous peine d'amende prévue au R.O.I.

### 5.3.2. Le responsable-arbitre de la société

Chaque société doit présenter un responsable-arbitre pour le 20 juin.

Ce responsable-arbitre devrait figurer de préférence parmi la liste des arbitres présentée pour le 20 juin.

Il est le responsable de la société pour la convocation des arbitres pour les rencontres officielles.

### 5.3.3. Désignation et convocation.

Les arbitres pour les différentes rencontres officielles de la F.L.V.B. sont désignés par la Commission des Arbitres 15 jours avant le match qu'ils doivent arbitrer, sauf en cas d'urgence.

Les arbitres sont tenus de se présenter dans la salle au moins « 30 » minutes <sup>1</sup> avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Tout retard du début de la rencontre par rapport à l'horaire fixé pour le début de la rencontre doit être explicité par l'arbitre sous la rubrique "Remarques" de la feuille de match.

La convocation se fait par l'intermédiaire « des responsables des arbitres des sociétés » <sup>3</sup>dont font partie les arbitres désignés.

Les rencontres de championnat et de coupe de Luxembourg sont arbitrées par deux arbitres, à l'exception des rencontres de championnat seniors de la division 2 et inférieures, ainsi que les divisions juniors, et vétérans pour lesquelles l'arbitrage peut être assuré par un seul arbitre. « Des exceptions à cette règle peuvent être décidées en cas de besoin par la commission des arbitres d'un commun accord avec la commission sportive.

Les rencontres de championnat des catégories minimales, scolaires et cadets/cadettes sont arbitrées par un arbitre de la société visitée(art. 4.2.15.2.5).

Néanmoins la société visiteuse est en droit de demander un arbitre neutre au moins 3 semaines à l'avance à la Commission des arbitres et devra prendre en charge les frais de cet arbitrage.

Les rencontres de Coupe de Luxembourg des catégories minimales, scolaires et cadets/cadettes seront arbitrées par un arbitre neutre désigné par la Commission des Arbitres et les frais seront à charge de la société visitée. »<sup>3</sup>

Pour les rencontres de championnat PLAYOFF-Hommes poule titre, les deux arbitres sont assistés par deux juges de lignes à désigner par la Commission des Arbitres parmi les arbitres disposant de préférence au moins du 3<sup>ème</sup> degré. Les juges de lignes sont rémunérés par la société organisatrice sur base des tarifs applicables aux arbitres du 3<sup>ème</sup> degré.

La Commission des Arbitres désigne la société qui doit déléguer deux juges de lignes parmi leurs arbitres disposant de préférence au moins du 3<sup>ème</sup> degré. Les sociétés désignées n'ont pas le droit de décliner cette désignation. En cas d'absence, la société en cause sera pénalisée suivant les dispositions relatives à l'absence d'arbitres (voir art. 5.6.1.)

Pour les rencontres de championnats et de coupe, l'équipe inscrite en première place dans le programme doit présenter le marqueur de la rencontre. Le marqueur doit être membre de la société de l'équipe précitée et être en possession d'une licence validée.

Le marqueur fait partie du corps arbitral et ne peut pas être inscrit sur la même feuille de match comme joueur ou coach.

« Pour les rencontres internationales, la Commission des Arbitres désigne les sociétés qui doivent déléguer jusqu'à quatre juges de lignes et un marqueur par rencontre. Les arbitres choisis doivent disposer de préférence au moins du 3<sup>ème</sup> degré. Ils sont rémunérés suivant les tarifs applicables pour les rencontres internationales. En cas d'absence, la société en cause sera pénalisée suivant les dispositions relatives à l'absence des arbitres (voir art 5.6.1) »<sup>2</sup>

#### 5.3.4. Remplacement d'un arbitre

Si un arbitre se trouve dans l'impossibilité de répondre à la convocation, il doit informer de suite le responsable-arbitre de sa société afin que celle-ci puisse pourvoir à son remplacement « Ce changement doit être signalé par écrit à la commission des arbitres pour validation. Si la commission des arbitres n'objecte pas le changement proposé jusqu'au lendemain de l'entrée de l'écrit celui-ci est validé.

Dans le cas où aucun remplaçant ne peut être trouvé dans la société, la commission des arbitres en est à avertir par écrit (sauf en cas de force majeure) « par le responsables de la société, au moins 5 jours avant la date de la rencontre. La commission des arbitres est chargée de trouver un remplaçant. Au cas où aucun remplaçant n'a pu être désigné, la commission des arbitres en informe la commission sportive pour que celle-ci en informe officiellement les clubs concernés. La rencontre sera remise à une date ultérieure selon l'art. 4.1.12

Des sanctions sont applicables si les sociétés ne signalent pas par écrit les changements effectués et si en cas d'absence d'un arbitre le signalement n'est pas arrivé par écrit dans les délais fixés besoin.

### 5.3.5. Absence de complète ou partiel du corps arbitral

Si le corps arbitral désigné y compris le marqueur n'est pas présent lors de la rencontre pour laquelle il a été désigné ou s'il est incomplet, tout arbitre de la F.L.V.B. présent dans la salle pourra être désigné par l'officiel de la Fédération à remplacer le ou les arbitres manquants. Dans le cas d'un corps arbitral restant tout de même incomplet la rencontre doit être jouée sous la direction des arbitres présents. Les exceptions à cette règle figurent au paragraphe 5.3.5.2. Une remarque afférente doit être inscrite sur la feuille de match par l'officiel de la F.L.V.B..

5.3.5.1. En cas de présence de plusieurs arbitres, le choix doit se porter prioritairement sur les arbitres n'ayant aucune attache avec les équipes en compétition et qui ont les degrés les plus élevés. S'il y a plus d'un candidat du même degré, le choix se porte sur l'arbitre le plus ancien en service. Aucune équipe ne peut s'opposer à cette désignation, seule une réclamation suivant l'article 5.3.6. peut être présentée.

#### 5.3.5.2. Exceptions et modalités.

Seulement pour les rencontres de la division nationale(m/f) le corps arbitral doit toujours être au complet. S'il ne l'est pas la match est à rejouer en application du paragraphe 4.1.12, sauf si les deux capitaines sont d'accord à jouer avec un corps arbitral incomplet, ce qu'ils doivent consigner sur la feuille de match.

Si un match ne peut pas être joué sous la direction d'un 1er arbitre neutre, les deux capitaines doivent approuver le choix de l'arbitre désigné par l'officiel de la F.L.V.B. pour diriger la rencontre. Ils consignent leur accord sur la feuille de match. Si l'un des deux s'oppose à la signature, la rencontre doit être remise suivant l'art. 4.1.12.

Un match doit toujours être joué, dans toutes les divisions, même si le 2<sup>ème</sup> arbitre n'est pas neutre. Les capitaines peuvent seulement faire une remarque sur la feuille de match.

5.3.5.3. Un arbitre neutre qui refuse sa nomination par l'officiel de la F.L.V.B. doit la motiver sous peine de subir de sanctions.

#### 5.3.6. Abandon de l'arbitrage

Si le premier arbitre se trouve dans l'impérieuse nécessité d'abandonner son arbitrage en cours de match, il est remplacé de préférence par le <sup>2<sup>ème</sup></sup> arbitre de la rencontre. Si le match n'était arbitré que par un seul arbitre alors les modalités du paragraphe 5.3.5 et des sous paragraphes sont applicables. <sup>3</sup>

Cette disposition ne s'applique pas à l'arrêt d'un match.

#### 5.3.7. Réclamation

Toute réclamation contre un arbitre doit être notée sur la feuille de match. A défaut d'annotation même sommaire, aucune réclamation ultérieure n'est recevable. La réclamation est soumise pour avis à la Commission des arbitres avant toute décision de la part du conseil d'administration.

#### 5.3.8. Récusation

La société qui veut récuser l'arbitre désigné pour une rencontre doit adresser une réclamation écrite et motivée au conseil d'administration.

Cette réclamation doit être signée par le président et le secrétaire de la société requérante et parvenir au secrétariat de la Fédération sous forme recommandée dix jours au moins avant la date désignée pour la rencontre.

Si le Conseil d'Administration n'a pas statué sur la réclamation avant la rencontre, le capitaine de la partie requérante doit consigner son opposition à l'arbitre sur la feuille de match.

### 5.4 COMPORTEMENT DES ARBITRES

#### 5.4.1. Validation des licences

Chaque arbitre doit faire valider sa licence et sa carte d'arbitre pour le 1er septembre de chaque année par l'intermédiaire de sa société.

#### 5.4.2. Uniforme des arbitres

Les arbitres du premier, deuxième et troisième degré faisant fonction de premier et second arbitre doivent être vêtus d'un tricot « officiel bleu/gris » <sup>1</sup> muni de l'écusson de la F.L.V.B. portant l'inscription "Arbitre".

<sup>3</sup> A.G. 6/7/2004

<sup>1</sup> A.G. 15/07/1999

Les arbitres des rencontres de division nationale sont tenus de porter en outre le pantalon « officiel de couleur bleue » 1.

Cette disposition ne s'applique pas aux arbitres qui remplacent en dernière minute les arbitres initialement désignés

#### 5.4.3. Comportement des arbitres

Tout arbitre de la F.L.V.B. est tenu de se comporter d'une manière correcte et neutre envers les autres arbitres, officiels, joueurs et spectateurs.

### 5.5. INDEMNISATION DES ARBITRES

#### 5.5.1. Indemnités

Les indemnités revenant aux arbitres sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission des Arbitres.

5.5.2. Les indemnités sont versées aux arbitres par l'équipe qui reçoit avant le début de chaque rencontre sur base d'une quittance renseignant sur l'indemnité proprement dite et les frais de déplacement.

Les arbitres n'ayant pas reçu l'argent du déplacement et de l'arbitrage, doivent intervenir dans les 72 heures par écrit auprès de la FLVB. Passé ce délai aucun dédommagement ne pourra être calculé par la Commission des Arbitres.

### 5.6. MESURES DISCIPLINAIRES 5.6.1.

#### Sanctions

En cas d'absence d'un arbitre, les sanctions fixées conformément à l'article 15.9. du présent règlement sont applicables.

5.7. Les rencontres de championnat et de coupe de Luxembourg sont normalement arbitrées par deux arbitres, à l'exception des rencontres de championnat seniors de la division 2 et inférieures, ainsi que les divisions juniors, cadets et vétérans pour lesquelles l'arbitrage peut être assuré par un seul arbitre.

5.8. Pour les rencontres de championnat et de coupes l'équipe inscrite en première place dans le programme doit présenter la marqueur de la rencontre. Le marqueur doit être membre de la société de l'équipe précitée et être en possession d'une licence validée.

Le marqueur qui fait partie du corps arbitral, ne peut être inscrit sur la même feuille de match comme joueur ou comme coach.

L'équipe visiteuse peut présenter une personne, pour être placée à côté du marqueur et pour observer l'exactitude de ses notifications. Pour toute inexactitude cette personne a l'autorisation de faire la remarque au marqueur ou à un des deux arbitres. Toutefois cette personne doit être présentée aux arbitres par le capitaine de l'équipe avant le début de la rencontre

- 6. ***LES ENTRAINEURS***
- 6.1. La carrière des entraîneurs
- 6.2. Formations

## 6.1. La carrière des entraîneurs

6.1.1. Tout entraîneur doit être membre d'une société affiliée à la fédération et porteur d'une licence validée conformément aux dispositions de l'art. 3.2.5. du présent règlement ou disposer d'une carte de coach.

6.1.2. La carrière des entraîneurs comprend les cycles suivants a)

sur le plan national :

- 1) entraîneur cycle inférieur
- 2) entraîneur cycle moyen
- 3) entraîneur cycle supérieur

Ces cycles sont organisés en collaboration avec l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports (E.N.E.P.S.)

b) sur le plan international :

- 1) entraîneur F.I.V.B. 1<sup>er</sup> degré
- 2) entraîneur F.I.V.B. 2<sup>ème</sup> degré
- 3) entraîneur F.I.V.B. 3<sup>ème</sup> degré

La formation sur le plan international est organisée par la Fédération Internationale de VolleyBall.

### 6.1.3. Les conditions d'Admissibilité

#### 6.1.3.1. Sur le plan national

##### 6.1.3.1.1. Entraîneur du cycle inférieur

- avoir atteint l'âge de 16 ans au début du cours
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

##### 6.1.3.1.2. Entraîneur du cycle moyen

- être détenteur du brevet sanctionnant le cycle inférieur
- avoir atteint l'âge de 19ans au début du cours
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

##### 6.1.3.1.3. Entraîneur du cycle supérieur

- être détenteur du brevet sanctionnant le cycle moyen
- avoir atteint l'âge de 22ans au début du cours
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

## 6.2. Formations

### 6.2.1. Entraîneur du cycle inférieur

#### 6.2.1.1. Durée des stages

La durée de la formation porte sur au moins 50 unités et 1 stage. Les cours sont divisés en deux parties :

- a) cours de base
- b) cours spécifiques

#### 6.2.1.2. Contenus

Les programmes et contenus seront déterminés -  
pour la partie « de base » par l'E.N.E.P.S. -  
pour la partie « spécifique » par la FLVB

#### 6.2.1.3. Objectif

L'objectif est d'acquérir des connaissances pour assurer l'animation et l'initiation des sportifs.

### 6.2.2. Entraîneur de cycle moyen

#### 6.2.2.1. Durée des stages

La durée de la formation porte sur au moins 70 unités et 1 stage. Les cours sont divisés en deux parties : a) cours de base  
b) cours spécifiques

#### 6.2.2.2. Contenus

Les programmes et contenus seront déterminés -  
pour la partie « de base » par l'E.N.E.P.S. -  
pour la partie « spécifique » par la FLVB

#### 6.2.2.3. Objectif

L'objectif est d'acquérir la formation d'un entraîneur assurant l'entraînement et le perfectionnement des sportifs.

### 6.2.3. Entraîneur de cycle supérieur

#### 6.2.3.1. Durée des stages

La durée de la formation porte sur au moins 90 unités et 1 stage. Les cours sont divisés en deux parties :

- a) cours de base
- b) cours spécifiques

#### 6.2.3.2. Contenus

Les programmes et contenus seront déterminés

- pour la partie « de base » par l'E.N.E.P.S. -
- pour la partie « spécifique » par la FLVB

#### 6.2.3.3. Objectif

L'objectif est d'assurer la formation d'un entraîneur de club de haut niveau susceptible d'assumer la responsabilité des cadres fédéraux.

## **7. LES SELECTIONS NATIONALES**

- 7.1. Les cadres des joueurs
- 7.2. Indemnisation
- 7.3. Mesures disciplinaires

## 7. LES SELECTIONS NATIONALES

### 7.1. LES CADRES DES JOUEURS 7.1.1.

#### Cadres des joueurs

Avant le 1er octobre de chaque année, le conseil d'administration arrête sur proposition de la commission technique les entraîneurs de la Fédération entendus en leurs avis, la sélection de joueurs de nationalité luxembourgeoise formant le cadre des différentes équipes nationales.

La composition de ces cadres peut être modifiée au cours de l'année.

Les noms des joueurs sélectionnés sont communiqués aux intéressées et aux comités des sociétés auprès desquelles ces joueurs sont affiliés.

Tout joueur sélectionné pour le cadre national et qui n'a pas décliné sa sélection pour des motifs valables doit obligatoirement assister aux entraînements et rencontres auxquels il est invité par la F.L.V.B.. En cas d'indisponibilité, le joueur doit dresser dans les meilleurs délais une excuse dûment motivée au secrétariat de la Fédération.

Un joueur absent sans excuse valable à plus de 2 séances d'entraînement est rayé d'office du cadre national et est passible des sanctions prévues à l'article 15.2. du présent règlement.

### 7.2. INDEMNISATION

7.2.1. Les joueurs des cadres nationaux touchent pour chaque présence à un entraînement officiel une indemnité de déplacement forfaitaire dont le montant est proposé annuellement par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire.

Pour les rencontres officielles, l'indemnité forfaitaire est fixée par le conseil d'administration sur proposition de la commission technique et compte tenu des frais de déplacement effectifs.

Une assurance spéciale est contractée pour les joueurs des cadres nationaux. Leur véhicule est par ce biais assuré sur le trajet allant à leur endroit d'entraînement fédéral.

### 7.3. MESURES DISCIPLINAIRES

7.3.1. Absence non motivée à une rencontre

Toute absence non motivée à une rencontre officielle ou à un stage d'entraînement officiel de l'équipe nationale entraîne la suspension du joueur pour les trois prochaines rencontres officielles de sa société.

En cas de récidive, le conseil d'administration peut procéder à la suspension du joueur concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur les sanctions à appliquer.

#### 7.3.2. Insoumission aux directives

Les joueurs d'une équipe représentative de la F.L.V.B. qui ne se soumettent pas aux directives données par les responsables de la délégation désignés par le conseil d'administration sont passibles des sanctions retenues à l'article 15.2. du présent règlement.

#### 7.3.3. Interdiction de jouer

Les joueurs qui ont été convoqués à un entraînement, à un stage ou à une rencontre officielle et qui se sont fait excuser conformément aux dispositions de l'article 7.1.1. ci-dessus ne peuvent participer à cette date à aucune autre rencontre.

En cas d'infraction à cette interdiction de jouer, ils sont passibles des sanctions retenues à l'article 15.2. du présent règlement.

## **8. LA PROCEDURE JUDICIAIRE**

## 8. LA PROCEDURE JUDICIAIRE

### 8.1. Procédure (v.2.4.2.1)

Le tribunal fédéral peut être saisi :

- a) de tout litige administratif à l'intérieur de la F.L.V.B.;
- b) de tout litige résultant de l'organisation et du déroulement des compétitions sportives, dans la mesure où ces litiges ne sont pas réservés par les règles internationales de volley-ball à une autre instance de contrôle ou d'arbitrage;
- c) des infractions aux statuts et/ou règlements d'ordre intérieur de la F.L.V.B.;

### 8.2. Droit de saisir (v.2.4.2.2.)

Le droit de saisir le tribunal fédéral appartient :

pour tous les litiges énumérés à l'article 2.4.2.1.

- au Conseil d'Administration de la F.L.V.B.;
- aux sociétés affiliées à la F.L.V.B.; à tous les licenciés de la F.L.V.B.;

### 8.3. Recevabilité de la réclamation / Modification de requête

Pour être recevable, une réclamation doit :

- a) indiquer les faits sur lesquels elle est fondée ;
- b) mentionner clairement à quoi elle tend (p.ex. annulation de tel résultat ou de telle décision ou mesure disciplinaire);
- c) être signée par le plaignant. Si la réclamation émane d'une société, elle doit porter la signature du président et du secrétaire. Si elle émane du conseil d'administration de la F.L.V.B., elle devra porter la signature du président et du secrétaire de la F.L.V.B. ainsi que celle du président de la commission concernée;
- d) être accompagnée d'autant de copies qu'il y a de parties adverses;
- e) être envoyée sous forme de lettre recommandée au président du tribunal fédéral;
- f) être déposée dans un bureau de poste, au plus tard le dixième jour après la survenance des faits visés, la date du récépissé du recommandé faisant foi. Lorsque les faits ne sont pas produits en présence du plaignant, le délai de dix jours ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. En ce qui concerne les résultats des compétitions officielles, les classements et les amendes y relatifs, la date de la publication au bulletin fédéral est à prendre en considération. La date limite se calcule à partir du jour des faits à 24 heures;
- g) être accompagnée, dans le même temps, d'un versement de « 5.000.- francs »<sup>1</sup> à la trésorerie de la F.L.V.B., à titre de caution, et fournir la preuve de ce paiement. Cette

caution n'est pas due si la réclamation émane du conseil d'administration de la F.L.V.B.

Les décisions prises par les arbitres sur ce qu'ils ont vu et constaté, tant qu'elles ne sont contraires aux règles internationales de volley-ball et règlement d'ordre intérieur de la F.L.V.B., ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de sens du présent article.

Aucune protestation contre les décisions des arbitres n'est recevable, si elle n'a pas été formulée sur la feuille de match. Un arbitre ne peut refuser les protestations ou réclamation tant que la feuille de match n'a pas été signée par toutes les parties. La formulation de réclamations sur la feuille de match est réservée au premier arbitre et aux capitaines.

Le délai et la procédure des recours sont suspensifs des effets des décisions entreprises, « à l'exception de l'application des pénalisations prévues à l'article 15.7 pour l'attribution de cartes jaunes ou rouges. »<sup>2</sup>

#### 8.4 Délai pour statuer

- Dans les trois jours de la réception d'une réclamation, le tribunal fédéral transmet un exemplaire au secrétariat de la F.L.V.B., un exemplaire à la personne, à la société ou à la commission visée par la réclamation et conserve le dernier pour les archives.

Le tribunal fédéral statue dans un délai de vingt jours à partir du jour de la réception de la requête. Ce délai est de huit jours lorsqu'il s'agit d'un litige résultant du déroulement des compétitions officielles. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai prévu, le tribunal fédéral doit communiquer par écrit au secrétariat de la F.L.V.B. et aux parties concernées le motif pour lequel le délai ne sera pas respecté « ainsi que le nouveau délai endéans lequel il statuera. Le défaut de statuer dans les délais prévus ci-dessus vaudra décision de refus de la réclamation et les parties concernées pourront introduire un recours devant le Conseil d'Appel. »<sup>1</sup>

Le tribunal fédéral peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles. S'il le juge utile, il peut convoquer des témoins à ses séances.

En tout état de cause, il est tenu d'inviter les parties en cause à ses séances pour y être entendues.

#### 8.5. Notification des décisions du tribunal fédéral

La ou les décisions du tribunal fédéral sont notifiées par lettre recommandée aux parties en cause et au conseil d'administration de la F.L.V.B. dans les cinq jours à partir du jour de l'audience. En cas d'urgence, la ou les décisions peuvent être communiquées séance tenante par le président, dans ce cas la décision motivée devra être envoyée dans les cinq jours.

Le tribunal ne peut décider que sur des litiges dont il a été saisi.

## 8.6. Recours

Les décisions du tribunal fédéral sont appelables devant le Conseil d'appel qui statuera en dernier ressort.

Le conseil d'appel peut être saisi pour l'une ou / et l'autre ou toutes les décisions du tribunal fédéral.

Le droit de saisir le Conseil d'appel appartient :

- au conseil d'administration de la F.L.V.B. ;
- aux sociétés affiliées à la F.L.V.B. ; à tous les licenciés de la F.L.V.B.

Pour être recevable, un appel doit :

- a) être introduit dans les dix jours à partir de la décision du tribunal fédéral « respectivement de l'expiration des délais pour statuer »<sup>1</sup> ;
- b) être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties adverses;
- c) être envoyé sous forme de lettre recommandée au président du Conseil d'Appel;
- d) être motivé et signé par l'appelant. Dans le cas où l'appelant est une société ou le conseil d'administration de la F.L.V.B., l'appel doit porter les signatures du président et du secrétaire;
- e) être accompagné, dans le même temps, d'un versement de « 5.000.- francs »<sup>1</sup> à la trésorerie de la F.L.V.B. à titre de caution. La preuve de ce paiement doit être fournie. Cette caution n'est pas due si l'appelant est le conseil d'administration de F.L.V.B.

Le délai et la procédure d'appel sont suspensifs des effets « de la décision du tribunal »<sup>1</sup>.

## 8.7. Délai pour statuer sur le recours

Dans les trois jours de la réception de l'appel, le conseil d'appel transmet un exemplaire au secrétariat de la F.L.V.B., un exemplaire au tribunal fédéral, un exemplaire à la personne, à la société ou à la commission opposante à l'appelant et conserve le dernier pour les archives.

Le Conseil d'Appel statue dans un délai de vingt jours à partir du jour de la réception de l'acte d'appel. Ce délai est de huit jours lorsqu'il s'agit d'un litige résultant du déroulement des compétitions officielles. En cas d'impossibilités de statuer endéans le délai prévu, le conseil d'appel doit communiquer par écrit au secrétariat de la F.L.V.B. et aux parties concernées le motif pour lequel le délai ne sera pas respecté « ainsi que le nouveau délai endéans lequel il statuera. Le défaut de statuer dans les délais prévus ci-dessus vaudra décision de rejet du recours qui est à considérer comme définitive dès l'expiration du délai respectif. »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A.G. 15/07/98 <sup>1</sup>

#### 8.8. Décisions du Conseil d'Appel

Le Conseil d'Appel ne peut prendre une décision que sur les demandes et revendications expressément formulées dans le recours dont il a été saisi.

#### 8.9. Notification des décisions du conseil d'appel

La décision dûment motivée du conseil d'appel est notifiée par lettre recommandée aux parties en cause, au conseil d'administration de la F.L.V.B. et au tribunal fédéral dans les cinq jours à partir du jour de l'audience. En cas d'urgence, la décision peut être communiquée séance tenante par le président. Dans ce cas, la décision motivée devra être envoyée dans les cinq jours.

#### 8.10. Publication des décisions

Toute décision des organes judiciaires devenue définitive est publiée au bulletin fédéral, au plus tard dans la deuxième édition qui suit.

#### 8.11. Exécution des décisions

Le conseil d'administration de la F.L.V.B. a l'obligation d'exécuter les décisions des organes judiciaires.

Peines Les organes de juridiction ne peuvent infliger d'autres sanctions que celles prévues à l'article 15.2. du présent règlement.

## Remboursement de la caution

Le cautionnement est remboursé au cas où il a été donné intégralement droit à la requête de la partie demanderesse, « respectivement lorsque le tribunal fédéral ou le conseil d'appel régulièrement saisi n'ont pas statué ». <sup>1</sup>

« Le cautionnement n'est pas remboursé lorsque la requête est retirée avant la décision. »

<sup>2</sup>

<sup>1</sup> A.G. 15/07/98 <sup>2</sup>  
A.G. 10/07/97

**9. LA GESTION FINANCIERE**

## 9. LA GESTION FINANCIERE 9.1.

### Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de la F.L.V.B. se termine à la fin de la saison sportive soit le 31 mai et commence le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

### 9.2. Etablissement et approbation du bilan de clôture

Le bilan de clôture de l'exercice écoulé est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Il est établi conformément aux principes suivants:

- a) il doit comprendre un tableau de recettes et un tableau de dépenses;
- b) il doit regrouper les recettes brutes et les dépenses brutes sans aucune exception;
- c) il doit être subdivisé en section groupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la F.L.V.B.

### Rapport de vérification

Il est accompagné d'un rapport de vérification constatant la conformité entre les opérations de caisse et les pièces à l'appui établies en due forme. Ce rapport de vérification est établi par les trois commissaires aux comptes élus par l'assemblée générale ordinaire conformément aux articles 2.1.1.18 et 2.5.1. du présent règlement.

### 9.3. Inventaire des biens

Le bilan de clôture est en outre accompagné d'un inventaire des biens de la F.L.V.B. 9.4.

Pièces à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier doit également présenter aux sociétés, au jour de l'assemblée générale ordinaire, un état indiquant l'encaisse effective, un relevé des recettes de l'exercice budgétaire non encore effectué, un relevé détaillé des recettes de l'exercice budgétaire suivant versées anticipativement, un relevé détaillé des dépenses de l'exercice budgétaire suivant payées anticipativement et un état de l'encaisse fictive au jour de l'assemblée générale.

### 9.5. Budget prévisionnel

Le conseil d'administration doit également présenter à l'assemblée générale un budget prévisionnel regroupant toutes les recettes brutes et dépenses brutes envisagées pour l'exercice suivant.

Ce budget prévisionnel doit être subdivisé en sections groupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la F.L.V.B.

#### 9.6. Recettes budgétaires

Par recettes budgétaires aux sens de l'article 9.5., il faut comprendre notamment:

- a) les cotisations et les versements des sociétés affiliées et, le cas échéant, des membres honoraires et protecteurs;
- b) les droits de participation aux championnats et aux coupes nationales versés par les sociétés;
- c) les recettes des matches organisés par la Fédération; d) les subsides de l'Etat et des Communes;
- e) les dons;
- f) les intérêts produits par les fonds placés;
  - les taxes de recours et les amendes;
  - les droits divers;
- i) les recettes provenant de la vente d'imprimés, de brochures et d'autres ventes opérées par la Fédération;
- j) les recettes provenant de fêtes organisées par la F.L.V.B.;
  - les produits d'emprunt.

#### 9.7. Dépenses budgétaires

Par dépenses budgétaires au sens de l'article 9.5., il faut comprendre notamment:

- a) les dépenses de fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du secrétariat et des commissions,
- b) les frais d'organisation de toute nature;
- c) les subsides à verser à des organismes sportifs nationaux et internationaux; d) les subsides alloués à des sociétés affiliées; e) les dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et immobiliers; f) les remboursements de taxes de recours et d'amendes;
  - les intérêts et les frais d'emprunt contractés;
  - les amortissements d'emprunts contractés.

#### 9.8. Présentation et vote de budget

Le budget prévisionnel est présenté à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration, par le président de la commission des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Tout amendement présenté par l'assemblée générale visant à majorer les dépenses proposées par le conseil d'administration ou à créer des dépenses nouvelles doit être motivé et indiquer les voies et moyens permettant de couvrir les dépenses nouvelles.

#### 9.9. Droit de dispositions

Le conseil d'administration peut acquérir, aliéner, échanger hypothéquer des biens meubles et immeubles.

Il peut contracter des emprunts et placer des fonds.

#### 9.10. Avances à consentir par les sociétés

Chaque société dispose d'un compte auprès de la F.L.V.B.

Le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son trésorier, envoie à chaque société pour la première semaine du mois de février et la première semaine du mois d'octobre de chaque année un compte avec l'indication de toutes les recettes et dépenses qui lui incombent. Pour ces deux dates, chaque société est invitée à faire porter le montant dû dans un délai de 30 jours, la date du décompte faisant foi, sur un des comptes de la FLVB.

En cas de non règlement dans le délai prévu, la société est passible de l'amende prévue dans la liste des amendes arrêtée annuellement par l'A.G. conformément à l'art. 15.9..

La Fédération clôture les comptes pour le 31 mai de chaque année au plus tard et soumet l'extrait de compte afférent aux sociétés. Au moins un mois avant la tenue de l'A.G., la FLVB soumet à chaque société un décompte. Le montant dû doit être réglé dans les 30 jours, date du décompte. En cas d'un non-règlement avant le jour de l'A.G., la société perd son droit de vote à l'A.G..

**10. VOLLEYBALL CORPORATIF**

**10. Règlement d'ordre d'intérieur du Volley-ball Corporatif**

Les activités de Volley-ball Corporatif seront réglées selon les principes de base suivants :

La FLVB régit et organise les activités de Volley-ball Corporatif selon un programme et selon des modalités et règlements internes à élaborer par les commissions concernées et compétentes et adoptées par le CA de la FLVB.

- La commission des Statuts et Règlements sera chargée d'élaborer dans les meilleurs délais les dispositions réglementaires à insérer au ROI pour permettre la mise en place d'activités de Volley-ball corporatif en bonne et due forme et selon des modalités bien arrêtées n'entravant en aucune façon les activités de Volley-ball en compétition

De façon générale ces dispositions devront être libellées de sorte que :

les activités de volley-ball corporatif n'entravent d'aucune façon le bon déroulement des activités officielles de volley-ball de compétition que ce soit au niveau des clubs ou au niveau des équipes nationales.

- Les compétitions de Volley-ball corporatif se déroulent en dehors des périodes des compétitions officielles de la FLVB telles le championnat, la Coupe, la Coupe FLVB, les Challenges et les tournois officiels disputés par les équipes nationales.

Une double affiliation, d'une part à une société active de la FLVB et d'autre part à un club corporatif sera rendue possible ceci avec l'accord de la société active.

- L'octroi d'une licence « corporative » à des personnes ne disposant pas de licence active auprès de la FLVB, est subordonné à l'accord de la fédération d'origine du joueur en question.

-

## 11. *BEACH - VOLLEY*

### **11. Règlement d'ordre d'intérieur du BEACH VOLLEY**

Les activités du beach-volley seront réglées d'après les principes de base suivants :

La FLVB régit et organise les activités de Beach-Volleyball selon un programme et selon des modalités et règlements internes à élaborer par les commissions concernées et compétentes et adoptées par le CA de la FLVB.

- La commission des Statuts et Règlements sera chargée d'élaborer dans les meilleurs délais les dispositions réglementaires à insérer au ROI pour permettre la mise en place d'activités de Beach-Volleyball en bonne et due forme et selon des modalités bien arrêtées n'entravant en aucune façon les activités de Volley-ball en compétition.

De façon générale ces dispositions devront être libellées de sorte que :

- les activités de beach-volleyball n'entravent d'aucune façon le bon déroulement des activités officielles de volley-ball de compétition que ce soit au niveau des clubs ou au niveau des équipes nationales.

- Les compétitions de Beach-Volleyball se déroulent en dehors des périodes des compétitions officielles de la FLVB telles le championnat, la Coupe, la Coupe FLVB, les Challenges et les tournois officiels disputés par les équipes nationales.

- Une double affiliation, d'une part à une société active de la FLVB et d'autre part à un club de beach-volleyball sera rendue possible ceci avec l'accord de la société active.

- L'octroi d'une licence « beach-volley » à des personnes ne disposant pas de licence active auprès de la FLVB, est subordonné à l'accord de la fédération d'origine du joueur en question.

## **12. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU VOLLEY-LOISIR**

12.1. Généralités

12.2. Assemblée annuelle

12.3. Commission de volleyball-loisir et licences 12.4.

Activités du volleyball-loisir

- 12.5. Organisation des tournois
- 12.6. Règlement des tournois - principes
- 12.7. Rencontres amicales
- 12.8. Rencontres avec des équipes non-affiliées

## 12 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU VOLLEY-LOISIR

### 12.1. Généralités

#### 12.1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux activités de volley-ball-loisir des sociétés affiliées à la F.L.V.B.

### 12.2. Assemblée annuelle

12.2.1. Une assemblée annuelle ordinaire pour les clubs loisir ainsi que pour les équipes loisirs des clubs actifs a lieu au premier trimestre de l'année. Les assemblées annuelles se composent de deux délégués mandatés de chaque société loisir, ainsi que de chaque société active qui dispose d'une section loisir. Les membres des assemblées annuelles ont le droit de vote, si le membre dispose d'une licence conformément à l'article 12.3.4. du présent R.O.I..

12.2.2. Les attributions des assemblées annuelles sont notamment de faire des propositions de modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

12.2.3. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée annuelle extraordinaire dans un délai d'un mois, si un cinquième des sociétés loisir en a fait la demande, en indiquant les points à mettre à l'ordre du jour. La date, l'heure et l'endroit des assemblées annuelles ordinaires doivent être portés à la connaissance des intéressés, six semaines à l'avance par lettre recommandée.

12.2.4. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont régulièrement constituées, quel que soient le nombre de sociétés loisir présentes ou représentées.

#### 12.2.5. Procuration des délégués

Pour avoir le droit de vote, les délégués des sociétés doivent être porteurs d'une procuration signée par le président et le secrétaire de leur société.

#### 12.2.6. Présence obligatoire

Les délégués des sociétés loisirs sont tenus d'assister aux assemblées du commencement jusqu'à la fin.

Le président de l'assemblée peut toutefois autoriser, sur demande, le départ prématuré d'un délégué.

Tout départ non autorisé avant la fin des assemblées annuelles entraîne des sanctions fixées conformément aux dispositions de l'art. 15.9. du présent ROI.

En cas d'empêchement d'assister à l'assemblée générale annuelle, la FLVB doit en être informée au moins deux semaines avant la réunion et par lettre recommandée.

Toute absence non autorisée d'une société aux assemblées annuelles entraîne des sanctions fixées conformément aux dispositions de l'art. 15.9. du présent règlement.

12.2.7. Toute proposition de modification du règlement d'ordre d'intérieur des sociétés loisirs est présentée à l'AG après avis de la Commission Statuts et Règlement et du Conseil d'Administration.

### 12.3. Commission de volleyball-loisir et licences

#### 12.3.1. Composition de la commission du volley-ball-loisir

La commission de volley-loisir se compose de cinq membres au moins, a savoir :

1. d'un président élu par l'assemblée générale;
2. de quatre membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an, dont deux doivent obligatoirement être affiliés à une société loisir;

#### 12.3.2. Attributions de la commission du volley-ball-loisir

12.3.2.1. Les attributions de la commission du volley-ball-loisir (CVL) sont notamment d'organiser et de propager la pratique du volley-ball-loisir dans notre pays.

12.3.2.2. Dans l'accomplissement de cette mission, la CVL assume essentiellement un rôle d'information, d'orientation, de coordination et de conciliation.

#### 12.3.3. Licences admises

Sont admis à la pratique du volleyball-loisir de la F.L.V.B.

- 12.3.4. Catégories
- les détenteurs d'une licence « loisir »;
  - les détenteurs d'une licence « actif » âgés de 40 ans pour les hommes et de 30 ans pour les dames.
  - les détenteurs d'une licence « dirigeant ».
- S  
u  
ivant la composition des équipes on distingue entre: -  
équipes hommes ;  
- équipes dames ; -  
équipes mixtes.

## 12.4. Activités du volley-ball-loisir

12.4.1. L'organisation des activités de volley-ball-loisir incombe aux sociétés et sections, la CVL assurant au besoin un rôle de coordination.

12.4.2. Chaque société organise ou participe à l'organisation d'au moins un tournoi par an dans une des catégories.

12.4.3. Chaque société s'engage à entretenir et à approfondir les relations d'amitié avec les autres sociétés par l'organisation de rencontres amicales.

Toute société qui organise une rencontre amicale doit en informer la F.L.V.B. au moins deux jours à l'avance.

12.4.4. La Fédération peut accorder l'autorisation de rencontrer des équipes non affiliées, et ce dans un but de propagande ou à des fins de charité.

12.4.5. La participation à des tournois ou rencontres à l'étranger doit être communiquée à la Fédération au moins huit jours à l'avance.

## 12.5. Organisation des tournois 12.5.1. Calendrier

L'organisation des tournois est soumise à l'autorisation préalable de la F.L.V.B., à demander par écrit 15 jours avant la date prévue.

Sur la base des informations reçues et après coordination éventuelle, la CVL fait publier périodiquement le calendrier des manifestations prévues.

## 12.5.2. Organisation

L'organisation est établie et indiquée dans les invitations du règlement du tournoi en tenant compte des principes repris sous 12.6..

Il assure l'observation du règlement et peut décider des modifications sur place, si les circonstances l'exigent.

Il appartient notamment à l'organisateur de vérifier la validité des licences.

La Fédération peut déléguer aux tournois des représentants officiels en tant qu'observateurs.

## 12.5.3. Arbitres

La désignation des arbitres incombe à l'organisateur. En cas de besoin l'organisateur pourra solliciter la mise à disposition d'arbitres de la part des équipes qui participent au tournoi.

#### 12.5.4. Contestation

12.5.4.1. Des contestations quant au déroulement du tournoi et aux décisions de l'organisateur doivent être formulées par écrit, soit sur place entre les mains de l'organisateur, soit dans un délai de huit jours par lettre adressée à la F.L.V.B.. Dans ce cas une copie doit être expédiée simultanément à l'organisateur du tournoi.

12.5.4.2. Les contestations écrites résultant de l'organisation ou du déroulement de tournois sont réglées par voie de conciliation, sur proposition de la Commission de Volley-loisir.

Dans un délai de huit jours l'organisateur doit adresser à la Fédération un rapport comprenant  
- le règlement du tournoi;

##### Rapport

#### 12.5.

- les résultats du tournoi;
- les contestations écrites présentées éventuellement par les équipes participantes;
- les observations éventuelles de l'organisateur.

#### 12.6. Règlement des tournois -

##### principes 12.6.1. Composition des

##### équipes

12.6.1.1. En principe le nombre de joueurs présents sur le terrain ne pourra jamais être inférieur à six.

Au cas où l'organisateur voudra déroger à cette règle il devra l'indiquer dans le règlement du tournoi.

Dans des cas exceptionnels des dérogations peuvent aussi être décidées sur place par l'organisateur.

12.6.1.2. Les équipes doivent être composées majoritairement de joueurs affiliés à une même société ou section. Tout participant à un tournoi ne peut faire partie que d'une seule et même équipe.

12.6.1.3. Sauf disposition contraire à spécifier dans le règlement par l'organisateur, les équipes de la catégorie hommes peuvent comporter des dames titulaires d'une licence valable pour le volley-ball loisir.

12.6.1.4. Les équipes de la catégorie dames ne peuvent comporter des hommes.

12.6.1.5. Les équipes mixtes sont en principe composées à parts égales d'hommes et de dames. En cas de dérogation le règlement devra spécifier le nombre de dames qui doivent être présentes sur le terrain.

12.6.1.6. Les équipes qui ne sont pas composées conformément au règlement peuvent

- soit être exclues du tournoi ;
- soit être admises à participer hors concours avec l'accord de l'organisateur ;
- soit être admises sans réserves avec l'accord de toutes les équipes participantes.

12.6.1.7. Challenge Pierre Hentges

Le Challenge Pierre Hentges est organisé annuellement par la FLVB et s'adresse aux sections loisirs des sociétés affiliées à la FLVB. Le Challenge Pierre Hentges est régi par un règlement spécial arrêté par le CA sur proposition de la Commission de Volley-Loisir.

## 12.6.2. Règles du jeu

12.6.2.1. Sauf disposition contraire à spécifier par l'organisateur les dimensions du terrain, la hauteur du filet et les règles du jeu seront celles adoptées par la F.L.V.B.. Lors des tournois mixtes la hauteur du filet est fixée à 2.35 mètres.

12.6.2.2. Dans l'application des règles du jeu les arbitres tiendront compte du niveau technique des équipes et des instructions données par l'organisateur.

12.6.2.3. Les décisions prises par les arbitres sur ce qu'ils ont vu et constaté, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement, ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

## 12.7. Rencontres amicales

Les sociétés et sections de volley-ball loisir peuvent disputer des rencontres amicales entre elles ou contre des équipes constituées en tout ou en partie de détenteurs d'une licence de membre-joueur.

## 12.8. Rencontres avec des équipes non affiliées

12.8.1. Les sociétés et sections peuvent être autorisées par la Fédération à disputer des rencontres avec des équipes non affiliées ou comportant des joueurs non affiliés à la F.L.V.B., et ce dans un but de propagande ou à des fins de charité.

12.8.2. Les demandes doivent être adressées à la Fédération au moins quinze jours à l'avance et indiquer la désignation exacte des équipes participantes.

12.8.3. L'organisateur doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile au profit de tous les participants qui ne sont pas titulaires d'une licence valable d'une Fédération sportive officielle.

## **12. AMENDES ET SANCTIONS**

## 15. AMENDES ET SANCTIONS Droit

d'appliquer les sanctions

15.1. Le droit d'appliquer des sanctions appartient, dans les limites de leur compétence respective fixée par les statuts et le présent règlement, à l'assemblée générale, au conseil d'administration et aux organes de juridiction.

Sanctions prévues

15.2. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

1. par le conseil d'administration respectivement par les organes de juridiction: a) l'avertissement (exprimé à l'égard d'une société ou à l'égard d'un membre d'une société) ;  
b) l'amende ;  
c) la suspension (d'une société ou d'un « membre d'une société » <sup>1)</sup> ; d) le forfait ;  
e) la relégation ;  
f) la disqualification (d'une société ou d'une équipe)

2. par l'assemblée générale a)

l'exclusion 15.3. Exécution des

sanctions

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des sanctions prononcées tant par les organes énumérés à l'article 12.1. que par la Fédération Internationale de Volleyball et la Confédération Européenne de Volleyball.

15.4. Charge des amendes et dépens

Les amendes et les dépens sont à charge des sociétés qui peuvent toutefois en réclamer la restitution aux membres impliqués affiliés à leur société.

15.5. Circonstances atténuantes

Les organes à appliquer les différentes sanctions peuvent convenir de circonstances atténuantes et accorder un sursis qui doit être motivé.

15.6. Annulation du sursis

Si une autre infraction intervient au cours d'une période d'une année, la sanction pour laquelle le sursis a été accordé doit être appliquée.

Dans le cas où une société, ou un membre affilié, commet une nouvelle fois la même infraction au cours d'une période de deux ans, les sanctions initialement prononcées peuvent être doublées.

#### 15.7. Inscription de l'infraction sur la feuille de match

L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille de match toute infraction commise au cours d'une rencontre par un joueur ou un officiel.

Le cas échéant, il doit également consigner sur la feuille de match le comportement antisportif des spectateurs.

« Les attributions aux joueurs ou coachs de la carte rouge ou jaune sont enregistrées par la commission sportive suivant les inscriptions sur la feuille de match.

La carte jaune (pénalisation) compte pour trois ( 3 ) points, la carte rouge (expulsion) pour six ( 6 ) points, les deux simultanément (disqualification) pour huit (8) points. L'avertissement verbal n'est pas pris en considération pour le calcul des points. « 13

Dès qu'un joueur ou coach obtient les points aux totaux énumérés selon le schéma suivant:

- 06 points de pénalité - 1 week-end
- 11 points de pénalité - 1 week-end au total 2 week-ends - 16 points de pénalité - 2 week-ends au total 4 week-ends - 20 points de pénalité - 2 week-ends au total 6 week-ends - 24 points de pénalité - 3 week-ends au total 9 week-ends - 27 points de pénalité - 3 week-ends au total 12 week-ends - 30 points de pénalité - 4 week-ends au total 16 week-ends

il est suspendu automatiquement pour le 2ème week-end suivant. « Par weekend, il faut entendre les fins de semaine pendant lesquelles des compétitions officielles sont prévues, et qui sont inscrites dans le calendrier officiel des rencontres de la saison. Dans la mesure où des matchs correspondant au calendrier officiel sont joués postérieurement à la date à laquelle les points ont été atteints, mais qu'ils sont joués en cours de semaine, ils sont également pris en compte pour la détermination du week-end de suspension. » 1

Les rencontres jouées lors des différents Challenges font partie du calendrier officiel de la saison ; dès lors les cartes jaunes et rouges distribuées en cette occasion seront mises en compte et ajoutées à celles éventuellement distribuées lors des rencontres de championnat et de coupe.

Les points de pénalisation ne sont pas reportés d'une saison à l'autre. Ceci ne concerne pas les suspensions. Les amendes relatives ou cartes rouges et jaunes sont fixées à l'article 15.9. au présent règlement.

Les sociétés pourront bien se renseigner au secrétariat de la FLVB le vendredi matin entre 9 et 11 heures pour s'informer en cas de doute si un joueur est suspendu ou non, mais ces renseignements ne pourront être considérés que comme officieux étant donné que la comptabilité établie dans ce contexte par la Commission Sportive n'aura pu se faire que sur base des feuilles de matches déjà rentrées à la FLVB.

#### 15.8. Indemnisation des témoins

Les témoins convoqués par les organes appelés à se prononcer sur l'application d'une sanction ont droit à une indemnisation de leurs frais de déplacement correspondant au tarif appliqué par la S.N.C.F.L.

#### 15.9. Taux des dépens

Les taux des dépens et des amendes prévues pour les différentes infractions sont proposés annuellement par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Une liste des dépens et amendes retenues par l'assemblée générale pour la saison à venir est annexée au procès-verbal de l'assemblée générale.  
Seules les amendes figurant sur la liste arrêtée par l'assemblée générale peuvent être appliquées par les organes concernés au cours de la saison.

16 FIVB : Le code de conduite de la FIVB fait partie intégrante des présentes.